

Groupements d'entreprises

Groupements d'entreprises

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

A



- ▶ **Accord-mandat** [16](#)
- ▶ **Acte d'engagement** [12](#)
 - groupement conjoint [10 b](#)
 - groupement solidaire [9 c](#)
 - signature [18, 19 a](#)
- ▶ **Affectio societatis** [13 a](#) et s.
- ▶ **Association loi de 1901** [43 a](#)
- ▶ **Assurance** [39, 40](#)

B



- ▶ **Bénéfices** [13 a](#) et s.
- ▶ **Bénéfice du GIE** [110 a](#)
- ▶ **Bénéfice du GE** [45 b, 71](#)

C



- ▶ **Cahier des clauses administratives générales (CCAG), (v. [CCAG](#))**
- ▶ **Cautionnement** [19, 27](#)
- ▶ **CCAG (Cahier des clauses administratives générales)**
 - marché privé [11](#) et s.
 - marché public [7](#)
- ▶ **Chantier** [29](#) et s.
- ▶ **Compétence judiciaire** [42 h](#)
- ▶ **Compte *prorata*** [32](#)
- ▶ **Concurrence** [7 f](#) et s., [41, 74 a](#)
- ▶ **Condamnation *in solidum*** [42 f](#)
- ▶ **Contrat, (v. [Convention de groupement](#))**
- ▶ **Contrôle technique** [41](#)
- ▶ **Convention de groupement**
 - GIE [94](#)
 - GE [48](#) et s.
 - groupement momentané d'entreprises [16, 17](#)
- ▶ **Coordination du chantier** [29](#) et s.
- ▶ **Coordination des travaux** [29](#) et s.
- ▶ **Cotraitance** [2, 7](#) et s.

D



- ▶ **Défaillance d'un entrepreneur** [26](#)
- ▶ **Défaillance du mandataire commun** [35 a](#)

E



- ▶ **Échafaudage** [37](#)
- ▶ **Engin de chantier** [37](#)
- ▶ **Entente, (v. [Concurrence](#)), [7 b 7 g](#) et s.**
- ▶ **Entrepreneurs groupés** [7 b, 11 b](#)
- ▶ **Entrepreneurs groupés conjoints** [10, 11 d, 42](#)
- ▶ **Entrepreneurs groupés solidaires** [9 a, 11 c, 42](#)
- ▶ **Entreprise pilote, (v. [Mandataire commun](#))**
- ▶ **Exécution des travaux** [22](#) et s., [36](#)

F



- ▶ **Fiscalité** [42](#) i et s.

G



- ▶ **Garantie de bon fonctionnement** [42 g](#)
- ▶ **Garantie décennale** [42 g](#)
- ▶ **GEE (Groupement européen d'intérêt économique)** [86](#) et s.
- ▶ **GIE (Groupement d'intérêt économique)** [43 b](#), [44](#) et s.
- ▶ **Groupement européen d'intérêt économique (GEE)** [86](#) et s.
- ▶ **Groupement d'intérêt économique (GIE), (v. [GIE](#))**
- ▶ **Groupement momentané d'entreprises** [2](#) et s., [11 b](#) et s.
qualification des membres [12 b](#)
- ▶ **Groupement momentané d'entreprises conjointes** [10](#) et s.
- ▶ **Groupement momentané d'entreprises solidaires** [9 a](#) et s.
- ▶ **Groupement permanent d'entreprises** [1](#), [43](#) et s.

H



- ▶ **Hygiène des travailleurs** [30](#), [38](#)

L



- ▶ **Liquidation judiciaire du mandataire commun** [35](#)
- ▶ **Liquidation judiciaire d'un membre du groupement momentané** [26](#)

M



- ▶ **Mandat** [17 b](#)
marché public [20](#)
obligation du maître de l'ouvrage [19 a](#)
- ▶ **Mandataire commun** [11 e](#)
groupement d'entreprises conjointes [10 a](#)
groupement d'entreprises solidaires [9 b](#)
obligations [17 a](#) et s.
rémunération [40](#)
responsabilité solidaire [42 ba](#) et s.
- ▶ **Marché de cotraitance, (v. [Marché privé de cotraitance](#), [Marché public de cotraitance](#)),** [6](#) et s.
- ▶ **Marché privé de cotraitance** [11](#) et s.
acte unique d'engagement [12](#)
responsabilité [42](#) et s.
- ▶ **Marché public de cotraitance** [7](#) et s.
acte unique d'engagement [12](#)
gestion [32](#) et s.
habilitation du mandataire [20](#)
intervention d'un GIE [45 a](#)
modalités de passation des marchés [12 a](#)
responsabilité [42 a](#)
- ▶ **Matériaux de chantier** [37](#)

P



- ▶ **Paiement des entrepreneurs groupés** [32 a](#)
- ▶ **Pénalités de retard** [33](#)
- ▶ **Personnalité morale du GEE** [101](#)
- ▶ **Personnalité du GIE** [53](#)
- ▶ **Personnalité morale du groupement momentané** [12](#) et s.
- ▶ **Pilote, (v. [Mandataire commun](#))**
- ▶ **Protocole** [16](#)

Q



- ▶ **Qualification des membres d'un groupement momentané d'entreprises** [12 b](#)

- ▶ Réception des travaux [34](#)
- ▶ Redressement judiciaire du GBE [115](#)
- ▶ Redressement judiciaire du GE [78](#)
- ▶ Redressement judiciaire d'un membre du GBE [109 b](#)
- ▶ Redressement judiciaire d'un membre du groupement momentané d'entreprises [12 c, 26](#)
- ▶ Remplacement du mandataire commun [35 a](#)
- ▶ Remplacement d'un membre du groupement momentané d'entreprises [27](#)
- ▶ Responsabilité du gérant d'un GBE [108 d, 108 e](#)
- ▶ Responsabilité du mandataire commun [42](#) ba et s.
- ▶ Responsabilité d'un membre du groupement momentané d'entreprises [42](#) et s.
- ▶ Responsabilité des membres d'un GBE [112](#)
- ▶ Responsabilité au sein d'un GE
 - administrateur [65 d](#)
 - fondateur [59](#)
 - membre [46 b](#)

- ▶ SCA (Société coopérative d'artisans) [43 c](#)
- ▶ SCOP (Société coopérative ouvrière de production) [43 c](#)
- ▶ Sécurité des travailleurs [30, 38](#)
- ▶ Société civile [43 c](#)
- ▶ Société commerciale [43 c](#)
- ▶ Société coopérative d'artisans (SCA), (v. [SCA](#))
- ▶ Société coopérative ouvrière de production (SCOP) [43 c](#)
- ▶ Société de fait [15](#)
- ▶ Société en participation [14](#)
- ▶ Solidarité
 - effet [42 d](#)
 - groupement concerné [9 a](#)
 - mandataire commun [42 bb](#)
 - responsabilité [42 c](#)
- ▶ Sous-traitance
 - contrat transparent [42 b](#)
 - obligations du mandataire commun [18](#)

- ▶ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), (v. [TVA](#))
- ▶ Transformation d'un GBE [92 a](#)
- ▶ Transformation d'un GE [47 b](#)
- ▶ Transformation d'un groupement momentané d'entreprises [7 e](#)
- ▶ Transformation d'une société en GBE [92 a](#)
- ▶ Transformation d'une société en GE [47 b](#)
- ▶ TVA (taxe sur la valeur ajoutée) [42 k](#)
GE [58](#)

Présentation

- 1 Groupements momentanés ou permanents d'entreprises** ■ Les grands travaux du bâtiment et du génie civil nécessitent, dans un temps limité :

- l'engagement de capitaux considérables ;
- la mise en oeuvre d'un matériel important et varié ;
- une spécialisation poussée des techniques.

Les entreprises isolées ne disposant pas de tels moyens techniques et financiers peuvent décider de s'unir :

- soit de manière occasionnelle pour la réalisation d'un chantier déterminé. Il s'agit des groupements momentanés d'entreprises, conjointes ou solidaires (v. nos [2](#) et s.) qui ne nécessitent, pour leur constitution, qu'une simple convention entre les membres du groupe. Cette convention n'est pas opposable aux tiers. Les groupements momentanés sont dépourvus de la personnalité morale ;
- soit de façon durable en créant une entité juridique particulière, réglementée par la loi et jouissant de la personnalité morale. Ce sont les groupements permanents d'entreprises (v. nos [43](#) et s.) qui peuvent, selon la nature et l'importance des activités envisagées, revêtir la forme d'une association, d'un GE ou d'une société.

Titre 1 : Groupements momentanés d'entreprises

Chapitre 1 Notion et intérêt des groupements momentanés d'entreprises

Section 1 : Définition du groupement momentané d'entreprises

- 2 Caractéristiques du groupement** ■ En fonction de son objet, le groupement se définit comme la réunion momentanée de plusieurs entrepreneurs, indépendants les uns des autres, mais volontairement placés sous la direction de l'un d'entre eux (mandataire commun), afin de réaliser un ouvrage commun auquel chacun participe dans le cadre du marché qui lui a été attribué.

La dévolution des marchés à des entreprises groupées est appelée cotraitance.

- 3 Date de création du groupement** ■ Le groupement est normalement créé entre un certain nombre d'entreprises qui entendent participer ensemble à une adjudication chacune pour une part déterminée de l'ouvrage. La formule qui consiste à grouper des entreprises postérieurement à l'adjudication est à proscrire dans toute la mesure du possible. En effet, autant il est logique de voir se joindre les entreprises qui ont des affinités communes et qui s'apprécient réciproquement, autant il est dangereux de contraindre des entreprises qui n'ont aucun lien de confiance entre elles à prendre des engagements communs à l'occasion d'un marché qu'elles ont souscrit séparément.

Section 2 : Intérêt des groupements momentanés d'entreprises

- 4 Avantages pour le maître de l'ouvrage** ■ Le groupement d'entreprises a l'avantage de concentrer entre les mêmes mains la charge de l'organisation du chantier, tant dans le domaine financier que dans celui de l'emploi des moyens.

Ceci permet au maître de l'ouvrage de passer le marché à des conditions plus avantageuses, en raison des économies rendues possibles par un planning rationnel, facilité par une organisation collective.

L'administration encourage cette formule qui lui procure l'avantage de limiter la plupart de ses rapports de service et de chantier à la personne du seul mandataire commun, qui transmet à tous les intéressés les communications, pièces, instructions, observations du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre.

- 5 Avantages pour les entrepreneurs** ■

1° Sur le plan financier

L'entrepreneur peut limiter sa participation à ses moyens propres sans être obligé, pour faire face à des travaux qui dépassent ses possibilités de trésorerie, de recourir à des concours extérieurs (banques, commanditaires).

Il évite ainsi d'avoir à grever son profit éventuel d'agios, d'intérêts ou de participations onéreuses.

2° Sur le plan technique

Le titulaire du marché peut avec les autres membres du groupement utiliser les services techniques d'un bureau d'études commun. Toutefois, pour éviter l'*affectio societatis* (v. n° 12), ce bureau doit être constitué sous une forme juridique indépendante et avoir son budget propre.

En effet, malgré son caractère technique, ce bureau constituerait le bien commun d'une société de fait si son autonomie n'était pas assurée.

3° Sur le plan des moyens matériels

Le matériel de chaque entreprise est judicieusement utilisé et des achats ou locations d'engins peuvent être évités par les titulaires des marchés qui ne disposent pas d'un parc suffisant pour faire face à l'ensemble de l'ouvrage.

Chapitre 2 Les marchés de cotraitance

Section 1 : Réglementation des marchés de cotraitance

- 6 Absence de statut légal de la cotraitance** ■ Contrairement à la sous-traitance qui est régie par les dispositions d'ordre public de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 (v. l'étude «*Sous-traitance*»), la cotraitance, issue de la pratique, n'est pas réglementée par la loi. Pendant longtemps, seuls les documents contractuels types applicables dans les marchés publics (v. n° 7) et dans les marchés privés (v. nos 11 et s.) en tenaient compte. Il a fallu attendre l'entrée en vigueur du décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du code des marchés publics pour que la cotraitance soit juridiquement consacrée : voir nos 7 et suivants.

Sous-section 1 : Marchés publics

- 7 Évolution de la pratique des groupements d'entreprises** ■ Avant la réforme de 1992, le recours à la cotraitance n'était envisagé que dans le CCAG-Travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 : voir l'étude «*Marchés publics de travaux*». La cotraitance a été consacrée par le décret du 15 décembre 1992 qui a inséré dans le code des marchés publics un article 46-1 fixant les modalités de signature des offres par les entreprises groupées. Il était, par ailleurs, précisé à l'article 38 bis que le règlement de la consultation mentionnait, le cas échéant, la forme juridique sous laquelle les attributaires du marché devaient être groupés.

Ces dispositions ont été regroupées à l'article 51 du code des marchés publics issu de la réforme opérée par le décret du 7 mars 2001, puis reprises sous le même article dans la version 2004 du code. L'instruction du 28 août 2001, bien qu'abrogée par la circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics 2004, continue à donner des précisions intéressantes sur la réglementation de la cotraitance restée, pour l'essentiel, inchangée entre 2001 et 2004.

En attendant l'actualisation des documents contractuels types, les parties peuvent faire référence aux clauses du CCAG-Travaux actuel relatives à la

cotraitance. Elles devront toutefois prévoir des adaptations dans le CCAP pour tenir compte des réformes successives de la commande publique.

§ 1 : Principes généraux

7 a **Droit de cotraiter dans le respect des règles de la concurrence** ■ Le code des marchés publics pose le principe de la liberté pour les entreprises de se porter candidates sous forme de groupement (v. n° [7 b](#)) tout en imposant aux acheteurs publics de veiller au respect des règles de la concurrence (v. nos [7 f](#) et s.). Le droit pour les entrepreneurs de se porter candidats sous forme de groupement est renforcé par les principes de liberté d'accès aux marchés publics et d'égalité de traitement entre les candidats rappelés à l'article [1er](#) du code (v. n° [8](#)).

I. Droit pour les entrepreneurs groupés de présenter leur candidature dans les marchés publics

7 b **Principe de la liberté de groupement** ■ Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint (◆ C. marchés publ. 2004, art. [51](#), I partiel).

La personne publique ne peut pas interdire aux groupements d'entreprises l'accès à ses marchés. Elle ne peut pas non plus exiger que les candidats s'y présentent groupés. Afin de laisser les entreprises réellement libres de se grouper ou non, les acheteurs publics doivent veiller à ce que, dès le stade de l'avis à candidatures, le contenu et l'ampleur des prestations à réaliser soient clairement indiqués. Cette information des candidats est fondamentale pour le bon déroulement de la procédure. Les entreprises qui découvriraient après la remise des candidatures que l'étendue des prestations excède leurs capacités, n'ont plus la possibilité de se présenter groupées (◆ [Instr. 28 août 2001, art. 51.1 partiel](#)).

7 c **Modalités de signature des offres par les entreprises groupées** ■ Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché (◆ C. marchés publ. 2004, art. [51](#), IV).

Le ministère de l'économie et des finances propose un modèle type de lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants (imprimé DC 4) conforme aux nouvelles exigences du code des marchés publics. Ce formulaire a été remanié afin d'identifier clairement qui fait acte de candidature, sous quelle forme, suivant quelle procédure et pour quels travaux.

Voir dans la partie **Formulaire** du Dictionnaire, sous l'encart [«Marchés publics de travaux»](#), un modèle de lettre de candidature, imprimé DC 4.

7 d **Moment auquel peut être exercé le droit de cotraiter** ■ Contrairement au droit de sous-traiter qui peut être exercé après la conclusion du marché (v. l'étude [«Sous-traitance»](#)), la cotraitance doit intervenir préalablement à la passation du marché puisqu'à ce stade, le mandataire doit justifier des habilitations données par les entreprises groupées pour les représenter (◆ C. marchés publ. 2004, art. [51](#), IV partiel).

7 e **Modification de la forme du groupement après attribution du marché** ■ Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué. Dans ce cas, la forme imposée après attribution doit être mentionnée dans le règlement de la consultation (◆ C. marchés publ. 2004, art. [51](#), VI).

La modification peut concerner la transformation d'un groupement conjoint en un groupement solidaire dans le but, par exemple, de sécuriser la personne publique sur la bonne fin du marché. Cette modification n'est possible que si toutes les entreprises du groupement ont la possibilité d'exécuter l'intégralité du marché. L'acheteur public peut également demander la transformation d'un groupement momentané en un groupement permanent doté de la personnalité morale (GIE, par exemple) pour les marchés se déroulant sur une longue période (◆ [Instr. 28 août 2001, art. 51.5](#)).

II. Respect des règles de la concurrence

7 f **Prise en compte des règles de la concurrence dans la cotraitance** ■ Depuis la réforme opérée en 2001, le code des marchés publics fait explicitement référence aux règles de la concurrence. L'article [51](#) pose, en effet, le principe selon lequel les entreprises peuvent présenter leur candidature sous forme de groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence (◆ C. marchés publ. 2004, art. [51](#), I, al. 1^{er} partiel).

A. Limitations apportées à la liberté de groupement par le droit de la concurrence

7 g **Règles de transparence et de mise en concurrence** ■ Les entreprises qui entendent se grouper pour soumissionner à un marché public de travaux sont tenues de respecter les règles de la concurrence relatives aux ententes, aux abus de position dominante et aux concentrations d'entreprises.

Remarque : depuis la codification opérée en septembre 2000, ces règles, autrefois fixées par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, figurent dans le livre IV du nouveau code de commerce (v. l'étude [«Entreprises du BTP»](#) et le Dictionnaire Permanent Droit des affaires).

Un groupement conjoint ou solidaire d'entreprises doit respecter les règles de transparence, de libre concurrence, et doit notamment, ne pas aboutir à une entente illicite prohibée par l'article [L. 420-1](#) du code de commerce (◆ [Instr. 28 août 2001, art. 51.4](#) ◆ C. com., art. [L. 420-1](#)).

7 h **Appréciation par le juge de la concurrence** ■ Comme le juge administratif, l'acheteur public doit tenir compte des décisions du Conseil de la concurrence et de la cour d'appel de Paris pour apprécier la licéité d'une offre groupée au regard du droit de la concurrence.

Ainsi, une offre groupée doit être justifiée par des nécessités techniques et ne doit pas avoir pour objet, pour effet ou potentialité d'effet de faire disparaître la concurrence. Au regard de ces principes, ont été jugés illicites les agissements d'un groupement dont la constitution visait uniquement à une répartition des marchés ([CA Paris, 1^{re} ch. section H, 5 déc. 2000](#) ; [BOCC, 23 janv. 2001, p. 30](#)).

En revanche, une offre groupée est régulière lorsqu'elle émane d'un groupement dont la constitution est justifiée par les caractéristiques du marché et les contraintes techniques auxquelles sa réalisation est soumise ([Cons. conc., déc. n° 01-D-61, 2 oct. 2001](#) ; [BOCC, 30 oct. 2001](#)).

Ainsi, le Conseil de la concurrence a pris en considération le fait qu'en dépit de leur taille importante, les entreprises concernées, l'une locale, l'autre nationale, avaient déjà des carnets de commandes chargés et que la plus petite pouvait trouver avantageux de travailler avec un partenaire ayant une expérience des grands chantiers, tandis que la plus grande pouvait légitimement s'allier avec une entreprise locale pour augmenter ses chances de succès ([Cons. conc. déc. n° 02-D-17, 12 mars 2002](#) ; [BOCC, 27 mai 2002](#)).

B. Limitations apportées à la liberté de groupement par le code des marchés publics

7 i Interdiction pour le mandataire de représenter plus d'un groupement pour un même marché ■ Le code des marchés publics fixe un certain nombre de contraintes visant au respect du droit de la concurrence. L'article [51](#), IV, interdit à un même mandataire de représenter plus d'un groupement pour un même marché : voir n° [7 c](#). Cette mesure vise à éviter que, par le biais d'un même mandataire commun, les entreprises appartenant à plusieurs groupements se répartissent un marché et pratiquent des ententes sur les prix.

7 j Interdiction de modifier la composition du groupement entre la remise des candidatures et la remise des offres ■ La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et celle des offres, afin d'éviter les stratégies d'entente entre les entreprises au cours de la procédure de sélection des candidatures admises à déposer une offre. Cette interdiction ne s'applique qu'aux procédures séparant clairement les phases de remises des candidatures et des offres : appel d'offres restreint, mise en concurrence simplifiée, marché négocié précédé d'une publicité ([C. marchés publ. 2004, art. 51, V](#) ; [Instr. 28 août 2001, art. 51.4.1](#)).

Cette règle est compatible avec les dispositions de la directive 93/37 du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ([CJCE, 23 janv. 2002, aff. C-57/01](#)).

7 k Interdiction de présenter des offres à plusieurs titres ■ Le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter, pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements ([C. marchés publ. 2004, art. 51, VII](#)).

L'objectif recherché est d'éviter la restriction de la concurrence par des candidatures multiples émanant de la même entreprise sous plusieurs formes. Il appartient à la personne publique d'apprécier au cas par cas les conséquences sur la concurrence des candidatures multiples. Par exemple, l'administration peut tolérer ces candidatures multiples lorsque la participation d'une même entreprise à plusieurs groupements est objectivement incontournable, notamment pour des questions de capacités techniques de réalisation des prestations. Dans le cas des opérations comportant des lots, il n'est pas interdit à une même entreprise de présenter une offre pour plusieurs lots, éventuellement dans des groupements différents selon les lots, ou encore, de façon individuelle pour certains lots et en groupement pour d'autres ([Instr. 28 août 2001, art. 51.4.2](#)).

III. Libre accès aux marchés publics et égalité de traitement des candidats

8 Obligations incombant au maître d'ouvrage ■ Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ([C. marchés publ. 2004, art. 1er](#), I, al. 2).

Ces principes fondamentaux obligent les maîtres de l'ouvrage à réserver aux candidatures et aux offres présentées dans le cadre d'un groupement d'entreprises un traitement égal à celui des candidatures et des offres séparées ou globales émanant des entreprises générales.

§ 2 : Forme des groupements

9 Nouveautés du code des marchés publics ■ Les modalités d'organisation des groupements momentanés d'entreprises étaient initialement précisées dans le CCAg-Travaux. Depuis la réforme de la commande publique opérée en 2001, le code des marchés publics contient d'importants développements à ce sujet. Il réglemente de façon détaillée les différentes formules de groupements (v. nos [9 a](#) et s.) et innove en reconnaissant aux entreprises la possibilité de créer un groupement conjoint avec un mandataire non solidaire (v. n° [10 a](#)).

I. Groupements d'entreprises solidaires

9 a Définition du groupement d'entreprises solidaires ■ Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché ([C. marchés publ. 2004, art. 51](#), I, al. 3).

Le groupement solidaire est la forme qui garantit le mieux les intérêts de l'acheteur public en cas de défaillance de l'une des entreprises groupées. Toutefois, cette formule ne permet pas d'ouvrir largement la commande publique aux PME puisque chaque entreprise est financièrement engagée pour la totalité du marché au titre de la solidarité avec les autres membres du groupement ([Instr. 28 août 2001, art. 51.2.2](#)).

En principe, la solidarité est expressément stipulée par les entreprises mais il peut arriver que la solidarité soit présupposée (v. n° [9 d](#)).

9 b Mandataire commun ■ L'une des entreprises, membres du groupement, désignée dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement. Cette dernière fonction ne doit pas amener à confondre le mandataire d'un groupement et le coordonnateur de travaux qui n'entre pas dans ces dispositions ([C. marchés publ. 2004, art. 51](#), II, al. 1^{er} ; [Instr. 28 août 2001, art. 51.3 partie I](#)).

9 c **Acte d'engagement dans les groupements solidaires** ■ En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser (◆ C. marchés publ. 2004, art. 51, III, al. 2).

9 d **Silence de l'acte d'engagement** ■ Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints, les entrepreneurs sont solidaires :

- si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs ;
- ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire.

◆ CCAG, art. 2.31 partiel

En pratique, il y a groupement solidaire lorsqu'il est impossible d'individualiser les lots.

II. Groupements d'entreprises conjoints

10 **Définition du groupement d'entreprises conjoints** ■ Le groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché (◆ C. marchés publ. 2004, art. 51, I, al. 2).

Remarque : le code des marchés publics 2001 limitait la faculté d'organiser un groupement conjoint aux seules opérations divisées en lots. Cette restriction a disparu de la réglementation applicable depuis le 10 janvier 2004.

Cette forme est la plus adaptée aux petites entreprises qui n'ont pas toujours la capacité d'assumer l'ensemble du marché, c'est pourquoi elle doit être encouragée. Elle peut, toutefois, présenter l'inconvénient de priver l'acheteur public de garantie solidaire en cas de défaillance de l'une des entreprises groupées (◆ [Instr. 28 août 2001, art. 51.2.1](#)).

Lorsqu'ils sont tenus conjointement envers le maître de l'ouvrage les entrepreneurs ne répondent que de leur propre dette et ils ne prennent pas en charge celle de l'entreprise mandataire.

10 a **Mandataire commun** ■ L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché et coordonne les prestations des membres du groupement (◆ C. marchés publ. 2004, art. 51, II, al. 1^{er}).

L'existence d'une catégorie de groupement avec un mandataire non solidaire est admise dans les marchés publics, comme cela était déjà le cas sous l'empire du code 2001. Le mandataire est en effet solidaire de chacun des membres du groupement uniquement si le marché le prévoit (◆ C. marchés publ. 2004, art. 51, II, al. 2).

Lorsqu'elle est stipulée dans le marché, la solidarité du mandataire commun est limitée à l'exécution du marché : voir n° 42 bb. Cette formule permet de bénéficier des avantages des 2 formes de groupements en favorisant l'accès des PME à la commande publique et en offrant une garantie solidaire à l'acheteur public.

10 b **Acte d'engagement dans les groupements conjoints** ■ En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter (◆ C. marchés publ. 2004, art. 51, III, al. 1^{er}).

10 c **Silence de l'acte d'engagement** ■ Dans le cas où l'acte d'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont conjoints ou solidaires, les entrepreneurs sont conjoints :

- si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs ;
- et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire.

◆ CCAG, art. 2.31 partiel

Sous-section 2 : Marchés privés

§ 1 : Norme AFNOR P 03-001

11 **Nouveautés de la norme** ■ Dans ce domaine, le recours à la cotraitance est prévu par le CCAG contenu dans la norme AFNOR P 03-001 (v. l'étude [«Marchés privés»](#)) qui a été entièrement révisée pour intégrer les évolutions de la réglementation et de la pratique des chantiers.

Entrée en vigueur le 5 décembre 2000, la nouvelle norme définit avec précision les différentes formules de groupements d'entreprises et clarifie la portée des engagements du mandataire commun.

11 a **Champ d'application** ■ Ce document contractuel s'applique aux marchés privés de travaux de bâtiment signés après le 5 décembre 2000 à condition que les parties s'y réfèrent expressément.

§ 2 : Définitions contenues dans la norme AFNOR P 03-001

11 b **Entrepreneurs groupés** ■ Le CCAG précise que l'on entend par « entrepreneurs groupés » les entrepreneurs titulaires, conjoints ou solidaires, d'un marché, pour l'exécution de travaux concourant à la réalisation d'un même ouvrage et après avoir soumissionné par l'intermédiaire de

l'un d'eux, choisi comme mandataire commun (◆ CCAG, art. 3.1.7, déc. 2000).

11 c Groupement solidaire ■ Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires (◆ CCAG, art. 3.1.7, déc. 2000).

11 d Groupement conjoint ■ Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés (◆ CCAG, art. 3.1.7, déc. 2000).

11 e Mandataire commun ■ Il s'agit de l'un des entrepreneurs groupés, personne physique ou morale choisie par eux, pour assurer les fonctions dévolues à la personne désignée par ce terme dans les documents du marché. Le mandataire peut être solidaire de chacun des autres entrepreneurs dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage si le marché le prévoit (◆ CCAG, art. 3.1.11, déc. 2000).

Le mandataire commun est le représentant unique des entrepreneurs groupés (◆ CCAG, art. 6.1.3, déc. 2000) et assure leur coordination sous la direction du maître d'œuvre (◆ CCAG, art. 12.1, déc. 2000).

■ Section 2 : Détermination des liens juridiques unissant le maître de l'ouvrage aux entrepreneurs groupés

12 Acte unique d'engagement mais pluralité de marchés ■ Dans un marché passé avec un groupement d'entreprises, celles-ci présentent leurs offres dans un acte d'engagement unique mais, juridiquement, il y a autant de marchés que de cotraitants (Rev. marchés publ., janv.-févr. 1985, doct., p. 5). Les lots sont attribués à des entreprises normalement désignées qui ont, chacune pour ce qui la concerne, la qualité de cocontractant du maître de l'ouvrage (◆ [CE 9 déc. 1987, n° 70836 : Rec. CE p. 403 ; Rev. marchés publ. n° 239, janv.-févr. 1989, p. 20 et conclusions Hubac](#)).

Ainsi, le marché groupé s'analyse en droit comme une juxtaposition de marchés distincts pour chacun des lots. Il en résulte un ensemble de contrats indépendants. Cette analyse faite pour les groupements momentanés d'entreprises conjoints vaut aussi pour les groupements d'entreprises solidaires (v. sur ce point l'article de A. Laguerre cité en bibliographie, au n° 129). Il ne peut, en effet, y avoir d'unité contractuelle dans la mesure où, dépourvu de la personnalité morale (v. n° 14), le groupement d'entreprises n'a pas la capacité de contracter avec le maître de l'ouvrage. Il est attributaire mais ne peut être titulaire du marché.

Par ailleurs, l'unicité de représentation des entreprises par l'intermédiaire du mandataire commun et le fait qu'il soit habilité à signer seul l'acte d'engagement ne signifie pas qu'il soit l'unique contractant. Il ne fait qu'agir au nom des entreprises groupées sans jamais se substituer à elles : voir n° 17 b.

12 a Conséquences quant aux modalités de passation des marchés publics de travaux avec des groupements d'entreprises ■ Compte tenu de l'existence d'un lien contractuel direct unissant le maître de l'ouvrage à chaque membre du groupement, chacune des entreprises groupées doit être considérée comme candidate à l'attribution du marché et donc admise individuellement à soumissionner, c'est-à-dire à figurer sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre en cas de procédure d'appel d'offres restreint : voir l'étude «[Marchés publics de travaux](#)».

Un groupement d'entreprises ne peut être déclaré attributaire d'un marché que si toutes les entreprises qui le composent ont préalablement été admises à présenter une offre (◆ [CE 9 déc. 1987, n° 70836 : Rec. CE p. 403 ; Rev. marchés publ., n° 239, janv.-févr. 1989, p. 20 et concl. Hubac](#)).

12 b Conséquences quant aux qualifications exigées des entreprises ■ La candidature étant propre à chaque entreprise groupée, s'est posée la question de savoir si chacune d'entre elles devait justifier des garanties techniques requises pour l'exécution du marché ou si l'examen des conditions de capacités pouvait être effectué au niveau du groupement pris dans son ensemble.

L'instruction d'application du code des marchés publics 2001 est le premier texte à avoir apporté des précisions sur le sujet. Elle indiquait, en effet, que la solidarité existant au sein d'un groupement d'entreprises était purement financière et n'impliquait pas que chaque entreprise ait eu la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché (◆ [Instr. 28 août 2001, art. 51.2.2](#)).

Cette analyse a été confirmée par le code des marchés publics 2004 qui met fin au débat. Il prévoit qu'en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché (◆ C. marchés publ. 2004, art. 52, al. 5).

En revanche, il importe que la candidature de chaque membre du groupement soit recevable en application des articles 43 (régularité des situations fiscales et sociales), 44 (exclusion des candidats en liquidation judiciaire), 47 (exactitude des renseignements donnés) et que les pièces mentionnées à l'article 45 du code des marchés publics soient fournies : voir l'étude «[Marchés publics de travaux](#)». L'irrecevabilité de la candidature de l'une des entreprises membres du groupement entraîne de fait celle du groupement entier.

12 c Conséquences de la présence dans le groupement d'une entreprise en redressement judiciaire ■ L'instruction du 28 août 2001 envisage la conduite à tenir dans le cas d'un redressement judiciaire d'un membre de groupement solidaire ou conjoint.

1^o Groupement solidaire

Dans le cas d'un groupement solidaire, l'acheteur public doit s'interroger sur le fait de savoir si les autres membres du groupement ont ou n'ont pas la capacité de mener à bien le marché en cas de défaillance du membre en cause (◆ [Instr. 28 août 2001, art. 44 partie I](#)).

2^o Groupement conjoint

Pour les groupements conjoints, le mandataire du groupement peut, dès la présentation de la candidature ou dès l'admission au redressement judiciaire de l'une des entreprises membres, se déclarer solidaire en garantissant la réalisation du lot de cette entreprise. A défaut, l'offre du groupement est incomplète et doit être rejetée (◆ [Instr. 28 août 2001, art. 44 partie I](#)).

Chapitre 3 Organisation des groupements d'entreprises

- 13** **Principe de la liberté contractuelle** ■ Les liens juridiques unissant les entreprises qui appartiennent au groupement ne relèvent pas du droit des sociétés : voir nos [13 a](#) et suivants.

Le groupement momentané d'entreprises, en effet, est une formule de coopération interentreprises qui, contrairement au groupement permanent (société, GIE: v. nos [43 c](#) et s.), n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution ou à son fonctionnement et s'organise dans le cadre de la liberté contractuelle : voir nos [16](#) et suivants.

■ Section 1 : Absence de structures sociétaires

- 13 a** **Groupement momentané d'entreprises, société en participation et société de fait** ■ Le groupement momentané d'entreprises n'a pas de structure sociétaire. Il est, en effet dépourvu des deux éléments fondamentaux constitutifs d'une société à savoir :
- l'*affectio societatis*, c'est-à-dire la volonté des membres de participer à une entreprise commune afin d'en partager les bénéfices et les pertes ;
 - l'*affectation patrimoniale* qui permet à la société jouissant de la personnalité morale d'être titulaire d'un patrimoine constitué par les apports des associés.

Ces deux critères permettent ainsi de distinguer le groupement d'entreprises de deux notions juridiques qui, dans la pratique, lui sont proches : la société en participation et la société de fait.

Sous-section 1 : Groupement d'entreprises et société en participation

- 14** **Caractéristiques de la société en participation** ■ Il convient tout d'abord de rappeler que la société en participation réunit les éléments constitutifs de la société (v. n° [13 a](#)) mais qu'elle présente la particularité :
- de n'avoir pas de personnalité morale ;
 - d'être inconnue des tiers.

Voir l'étude «[Sociétés \(règles générales\)](#)».

- 14 a** **Analogies entre le groupement d'entreprises et la société en participation** ■ Le groupement d'entreprises se rapproche de la société en participation du fait qu'il :
- n'a pas de personnalité morale : les entreprises qui le constituent gardent leur indépendance et leur personnalité morale propre ;
 - est représenté par une personne désignée par ses membres. Il s'agit du « mandataire commun » dans le groupement, du « gérant » dans la société ;
 - n'a pas de patrimoine propre. Ainsi le matériel utilisé pour la construction de l'ouvrage reste la propriété de l'entreprise qui le fournit.

- 14 b** **Différences entre le groupement d'entreprises et la société en participation** ■ Le groupement d'entreprises diffère de la société en participation sur deux points majeurs.

1° Absence d'*affectio societatis*

Le groupement d'entreprises n'a pas pour objet la mise en commun de ressources dans un esprit spéculatif.

Il en va différemment de la société en participation qui est constituée en vue de la réalisation d'un profit et de la répartition des charges et des gains au prorata des apports de chacun.

Dans le groupement d'entreprises, il n'y a ni apport ni actif. Il n'y a donc pas lieu d'établir de bilan puisqu'il n'y a ni perte ni bénéfice. Chaque entreprise accomplit séparément la part du marché qui lui est attribuée, sans aucune idée de partage avec quiconque ; elle ne perçoit que la rémunération résultant de ses propres efforts et de son propre travail. Le prix qui lui est versé par le maître de l'ouvrage correspond exactement à sa part dans le marché telle qu'elle a été arrêtée à l'avance.

Si des économies sont réalisées du fait du groupement, elles profitent essentiellement au maître de l'ouvrage qui établit ses prix en conséquence.

Afin de répondre à un appel d'offres pour la réalisation de parcs de stationnement, deux sociétés avaient constitué entre elles un « groupement d'entreprises conjointes et solidaires » ainsi qu'une société en participation. Lors de la réalisation des ouvrages, des malfaçons étaient apparues qui avaient fait l'objet d'une transaction conclue et exécutée entre le maître de l'ouvrage et le groupement d'entreprises, la société responsable des désordres étant, quant à elle, condamnée par la cour d'appel à rembourser l'autre membre du groupement pour les sommes payées au titre de la transaction. Cette condamnation fut contestée devant la Cour de cassation la demanderesse faisant valoir que l'acte de société auquel elle avait souscrit prévoyait une répartition des bénéfices et des pertes par parts égales entre les membres de la société. Ce pourvoi fut rejeté par la Cour qui approuva la décision rendue par les juges d'appel. En l'espèce, en effet, la convention de groupement précisait bien que le fait pour les entreprises de se grouper pour le marché n'impliquait en aucune façon d'*affectio societatis* de leur part. D'autre part, aux termes de l'acte de société, la répartition par moitié des bénéfices et des pertes n'était prévue qu'en cas de dissolution de la société. La cour d'appel, en rapprochant et combinant les actes en cause pour en dégager le sens et la portée, avait constaté que la société en participation ne s'analysait qu'en une société de moyens chargée de la gestion du groupement d'entreprises mais ne se confondant pas avec lui. Elle en avait conclu qu'à défaut d'*affectio societatis* entre les membres du groupement, il n'y avait pas lieu à partage égal des indemnités transactionnelles dues au maître de l'ouvrage à la suite des malfaçons imputables à l'un d'eux ([Cass. com. 24 févr. 1998, n° 95-21.542, n° 535 D](#)).

2° Absence de caractère occulte

Contrairement à la société en participation qui, inconnue des tiers, ne peut contracter avec eux, le groupement est connu du maître d'ouvrage. Ses

membres sont liés conjointement ou solidairement avec lui, soit directement, soit par l'entremise du mandataire commun.

Dans la société en participation, le maître de l'ouvrage ne connaît officiellement que le gérant et n'a pas de lien de droit direct avec les associés.

Dans le groupement, chaque entreprise est responsable de sa part d'ouvrage vis-à-vis du maître de l'ouvrage et des autres membres du groupement. Cette responsabilité peut être étendue à l'ensemble du marché s'il y a eu stipulation de solidarité, auquel cas, chaque entreprise répond de la défaillance des autres membres du groupement dans l'exécution de leur part de marché.

Sous-section 2 : Groupement d'entreprises et société de fait

15 Critères de la société de fait ■ La société de fait est une société qui a fonctionné en dépit d'une cause de nullité qui menaçait son existence.

Pour qu'existe une société de fait, il est nécessaire que :

- soient réunis les éléments constitutifs d'une société (*affectio societatis*, réalisation d'un profit, apports des associés) ;
- la société soit nulle ;
- la société ait réellement eu une activité.

15 a Assimilation du groupement d'entreprises à une société de fait ■ Il a été exposé ci-dessus que le propre du groupement était de n'avoir ni personnalité morale, ni fonds sociaux et qu'il n'avait pas pour objet de réaliser un profit à partager entre ses membres. Par conséquent, le groupement ne saurait si ces conditions sont exactement remplies, constituer une société. En revanche, si l'un des éléments de base vient à manquer, le groupement perd sa qualité et peut devenir une société de fait.

Les conséquences peuvent en être plus lourdes pour ses membres puisqu'en qualité d'associés d'une société de fait, ils se trouvent indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers.

Il est donc de l'intérêt des membres d'un groupement d'entreprises de fixer leurs conventions d'une façon non ambiguë et d'éviter par la suite toute erreur de comportement qui puisse conduire les tribunaux ou le fisc à assimiler le groupement à une société de fait.

Aussi est-il recommandé aux membres du groupement :

- de s'abstenir de faire toute publicité commune utilisant la dénomination « groupement d'entreprises » ou faisant référence au siège social du groupement ;
- de ne pas employer, notamment dans les échanges de correspondance, une terminologie équivoque telle que « associés », « groupe », « groupement » ;
- de veiller à l'individualisation du paiement des travaux. Si les versements sont faits par le maître de l'ouvrage à un compte unique de transfert, ce compte doit être ouvert au nom de tous les membres et non à celui du groupement ou du mandataire commun ;
- de ne pas conclure de contrats de sous-traitance au nom du groupement.

15 b Rôle des juges du fond ■ Il appartient aux juges du fond, dans une situation donnée, de préciser si les éléments constitutifs d'une société de fait sont réunis. Ainsi, ont-ils pu estimer que le groupement de trois entreprises, ayant soumissionné ensemble pour un travail public, constituait une société de fait dès lors qu'ils ont constaté dans la convention qui les liait, leur volonté de s'associer en vue de cette réalisation et que cette *affectio societatis* a été confirmée par une clause prévoyant le partage des bénéfices et des pertes. Il était prévu notamment que le groupement achèterait le matériel, engagerait la main d'oeuvre, paierait toutes les fournitures et que les bénéfices communs seraient partagés entre les trois sociétés selon les mêmes proportions que les travaux. Par ailleurs, il était stipulé que chacune des sociétés supporterait, en cas de défaillance de l'une d'entre elles, le déficit du compte ouvert au nom du groupement (Cass. com, 17 nov. 1970, n° 68-12.145 : Bull. civ. IV, n° 308).

L'existence d'une société de fait n'est pas caractérisée lorsque les juges constatent que l'*affectio societatis* n'est pas établi et que les relations entre les parties n'ont pas eu pour finalité de réaliser des économies ou de partager des bénéfices ou des pertes (Cass. com, 8 févr. 2000, n° 97-19.283, n° 356 D : Bull. Joly, juin 2000, p. 661 et note R. Baillo).

■ Section 2 : Convention de groupement

16 Rédaction d'un « protocole » ou « accord-mandat » ou « convention interentreprises » ■ Dans la pratique, les entreprises qui décident de former un groupement entre elles pour l'exécution d'un ouvrage déterminé ont l'habitude de consigner leurs conventions dans un acte sous seing privé désigné sous le nom de « protocole » ou « accord-mandat » ou encore convention « de groupement » ou « entre entreprises groupées ».

Cette convention se distingue du pacte social passé entre des associés à l'occasion de la constitution d'une association ou d'une société.

Elle est constituée essentiellement par la somme des pouvoirs individuels donnés par les entrepreneurs groupés à l'un d'entre eux, mandataire commun ou pilote, et par l'énumération des moyens envisagés pour réaliser l'ouvrage dans les meilleures conditions.

Ce protocole constitue l'une des pièces du marché car il est destiné à préciser les rapports futurs entre les entreprises soumissionnaires et le maître de l'ouvrage par l'intermédiaire du mandataire commun.

Le texte même de la convention n'est soumis à aucune autre forme que celle qui est exigée par la loi pour permettre aux intéressés de justifier de l'existence du « mandat » donné au pilote.

Le protocole peut être rédigé sous forme de lettre missive comportant la mention des pouvoirs de chaque intéressé.

17 Modèles de conventions de groupement momentané d'entreprises ■ La FFB et la FNTP ont établi, pour l'exécution de marchés relevant aussi bien du secteur public que du secteur privé, deux modèles de conventions, l'une concernant les groupements momentanés d'entreprises conjoints, l'autre intéressant les groupements momentanés d'entreprises solidaires. Par ailleurs, la CAPEB, la FFB, la FNTP et la FNSCOP ont élaboré un modèle de convention simplifiée de groupement momentané d'entreprises conjoints afin de permettre aux artisans et aux PME du bâtiment une meilleure adaptation aux marchés qu'ils sont amenés à passer.

Chapitre 4 Obligations des membres du groupement

■ Section 1 : Obligations du mandataire commun

- 17 a** **Mission** ■ Pour les marchés privés comme pour les marchés publics réalisés en cotraitance, un mandataire commun doit être désigné parmi les membres du groupement pour :
- représenter les entrepreneurs groupés auprès du maître de l'ouvrage au moment de la passation et pendant l'exécution du marché ;
 - coordonner les prestations des membres du groupement.

1° Marchés privés

Voir au n° [11 e](#), les articles 3.1.11, 6.1.3 et 12.1 de la norme AFNOR P03-001.

2° Marchés publics

Voir aux n°s [9 b](#) et [10 a](#), l'article [51](#), II du code des marchés publics 2004.

- 17 b** **Nature et étendue de l'obligation** ■ Le mandataire commun agit dans le cadre du mandat des articles [1984](#) et s. du code civil.

A ce titre, il ne s'engage qu'au nom de ses mandants, lesquels sont tenus d'exécuter les engagements souscrits par lui en leur nom

Le mandat de représentation mutuelle que les entreprises se sont donné en signant solidairement un marché, est limité aux actes administratifs et techniques relatifs à l'exécution de ce marché.

Il ne peut pas être étendu à la représentation d'une des entreprises par une autre lors d'une expertise diligentée dans le cadre d'une action quasi délictuelle intentée par un tiers contre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs ([CE](#), 15 juin 1983 : Rec. CE, p. 259).

Sous-section 1 : Rôle du mandataire commun dans la préparation et la signature du marché

§ 1 : Principes généraux

- 18** **Contenu de la mission du mandataire commun** ■ Le mandataire commun reçoit de chaque membre du groupement le mandat de :
- remettre les offres initiales et complémentaires ;
 - transmettre au maître de l'ouvrage les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement émanant des membres du groupement intéressés ;
 - signer le marché ainsi que tous les actes juridiques concernant sa réalisation (avenants, actes spéciaux, etc.).

- 19** **Constitution de garanties** ■ Les cautionnements éventuels sont constitués, à la diligence du mandataire commun, par chacune des entreprises pour la part du marché dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

- 19 a** **Vérification par le maître de l'ouvrage de l'existence d'un mandat** ■ Sous peine de voir sa responsabilité engagée au cas où le groupement se révélerait fictif, le maître de l'ouvrage doit vérifier la réalité, au moment de l'offre, du mandat donné à l'un des entrepreneurs groupés.

Une entreprise qui n'aurait pas reçu des autres membres du groupement mandat de signer en leur nom l'acte d'engagement ainsi que tous les actes préalables, notamment les soumissions ou les offres, ne peut valablement prendre d'engagement au nom de ce groupement.

Sont nuls les marchés attribués au vu de soumissions présentées au nom d'un prétendu groupement par une entreprise qui, à la date de la soumission, n'était pas habilitée par ses membres à les représenter ([CE](#), 14 déc. 1988, n°s [71627](#), [72057](#), [72071](#) : Rev. marchés publ., n° 242, juin 1989, p. 28 ; [Petites affiches](#), n° 81, 7 juill. 1989, p. 4 et note F. Moderne).

§ 2 : Règles particulières aux marchés publics

- 20** **Justification par le mandataire d'une habilitation à représenter les entreprises** ■ Les candidatures ou les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché ([C. marchés publ.](#) 2004, art. [51](#), IV partiel).

L'obligation pour le mandataire de justifier, au stade de la passation du marché, d'une habilitation des entreprises groupées à les représenter confirme les principes déjà retenus par la jurisprudence administrative qui oblige le maître de l'ouvrage à vérifier au moment de l'offre la réalité du mandat donné à l'un des entrepreneurs groupés (v. n° [19 a](#)).

La production du contrat de mandat au moment des offres devrait mettre fin à la pratique de la procédure d'appel d'offres dite « combinée » par laquelle le maître de l'ouvrage impose à des entreprises qui ne se sont pas choisies de constituer entre elles un groupement pour l'exécution du marché. Dans cette procédure, la conclusion d'un contrat de mandat ne peut se réaliser qu'après le dépôt des offres, ce qui est contraire à l'article [51](#), IV du code des marchés publics.

21 Interdiction pour un même mandataire de représenter plus d'un groupement pour un même marché ■ Voir n° [7c](#).

Sous-section 2 : Rôle du mandataire commun pendant l'exécution du marché

§ 1 : Représentation des cotraitants

22 Intermédiaire entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs ■ Le mandataire commun transmet aux entrepreneurs les ordres de service les concernant. En retour, il fait part au maître de l'ouvrage de toutes les réserves ou réclamations formulées par les membres du groupement.

et
23

24 Transmission des situations au maître d'oeuvre ■ Chaque entrepreneur faisant partie du groupement remet au mandataire commun ses situations mensuelles avant la fin du mois qui suit celui auquel elles se rapportent, les situations mensuelles sont visées par le mandataire commun et transmises au maître d'oeuvre.

Il est procédé de la même manière pour les situations récapitulatives.

Le visa du mandataire commun ne vaut pas approbation des situations et mémoires. Il peut être assorti d'observations.

25 Représentation des entreprises en cas de litiges en matière de marchés publics ■ En cas de contestations avec l'un des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire commun représente chaque entreprise pour l'application du cahier des clauses administratives générales jusqu'à l'issue du délai de garantie, date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent (◆ [CCAG](#), § 50-5).

Il doit tenir informés les entrepreneurs intéressés de la position prise par le maître de l'ouvrage et les aviser des menaces de sanction dont ils peuvent être l'objet.

La requête introduite pour l'ensemble des entreprises demeure recevable alors même que les indemnités sollicitées ne concernent qu'une seule des entreprises (◆ [TA Paris](#), 2 mai 1979, n° 1229 de 1975-6).

§ 2 : Intervention en cas de défaillance de l'un des membres du groupement

26 Cas dans lesquels une entreprise est considérée comme défaillante ■ Ces cas sont prévus par l'article 17 des conditions générales figurant dans la convention de groupement momentané d'entreprises conjointes établie par la FFB et la FNTP qui précise, notamment, que la défaillance d'un membre est constituée lorsqu'en cours d'exécution des travaux, il n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure du maître de l'ouvrage ou du mandataire.

27 Rôle du mandataire ■ En matière de marchés privés comme en matière de marchés publics, le mandataire doit proposer au maître de l'ouvrage une nouvelle entreprise pour la continuation des travaux à moins qu'il ne préfère les continuer par ses propres moyens ou en les sous-traitant. Les travaux doivent être poursuivis dans les conditions du marché de l'entrepreneur défaillant.

et
28

A la suite de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise, membre d'un groupement conjoint, le mandataire commun avait pris en charge les travaux restant à exécuter ainsi que la réparation de désordres (réservés à la réception ou apparus pendant l'année de parfait achèvement) incombant au cotraitant défaillant. L'établissement financier qui avait fourni à l'entrepreneur une caution en remplacement de la retenue de garantie a été condamné à rembourser au mandataire les frais que celui-ci avaient exposés pour la réparation des malfaçons imputables à son client. Les juges ont considéré que le mandataire, qui avait agi conformément à ses engagements pris à l'égard du maître de l'ouvrage, bénéficiait, sur le fondement de l'article [1251](#) du code civil, d'un recours subrogatoire contre la caution du cotraitant défaillant (◆ [CA Rouen](#), 2^e ch., 20 mai 1999).

§ 3 : Coordination du chantier

29 Mission complémentaire ■ Le mandataire commun peut recevoir une mission de coordination qui consiste à :

- établir, en accord avec les autres membres, le planning d'ensemble des travaux et le tenir à jour ;
- organiser le chantier ;
- coordonner les études.

L'entreprise de pilotage est responsable vis-à-vis des autres entrepreneurs des dommages survenus en raison d'une mauvaise coordination du chantier. Tel est le cas lorsqu'elle a fait exécuter prématurément des travaux de terrassement au-dessus du cuvelage des installations de chauffage (◆ [CE](#), 10 févr. 1982, nos 18857 et 22541).

A l'occasion de la construction d'un bâtiment industriel, deux entreprises membres d'un groupement avaient été chargées par le mandataire commun, l'une de la fourniture et du montage d'ossatures métalliques, l'autre de l'exécution des travaux de peinture. L'ouvrier employé par cette dernière fit une chute à la suite de la rupture d'un élément métallique. La responsabilité du mandataire commun fut recherchée :

- en sa qualité de gardien de la chose ayant causé le dommage ;
- pour défaut de vérification de l'ouvrage avant l'intervention de l'entreprise de peinture.

Dans les deux cas la responsabilité du mandataire a été écartée au motif :

- que n'ayant pas été investi d'une mission particulière de coordination des travaux, il n'avait pas eu l'usage, la direction et le contrôle de la chose ayant causé le dommage,
- qu'en sa simple qualité de mandataire commun, il ne lui appartenait pas de vérifier, avant de donner l'ordre à l'entreprise de peinture de commencer les travaux, si l'ouvrage exécuté par l'entreprise précédente était exempt de vices.

30 Organisation du chantier ■ Toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux incombent au mandataire commun, à savoir :

- établissement du chantier et des chemins de service ;
- établissement des tracés d'implantation ;
- travaux d'aménage et de fourniture d'eau, d'énergie électrique, d'air comprimé, etc. ;
- dispositions en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité du chantier ;
- installation des clôtures, dispositifs d'éclairage, bureaux de chantier, organisation des dépôts de matériaux, etc. ;
- éclairage, nettoyage, entretien et gardiennage du chantier ;
- remise en état des lieux après achèvement des travaux ;
- location éventuelle des terrains pour voies d'accès, dépôts de matériaux, installations de bureaux ou de parkings.

31 Présence du mandataire commun aux rendez-vous de chantier ■ Le mandataire commun est tenu d'assister en personne à tous les rendez-vous de chantier ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant pouvoir de l'engager et de donner les ordres nécessaires.

§ 4 : Gestion des comptes

I. Tenue du compte prorata

32 Compte des dépenses communes ■ Les dépenses communes de chantier sont inscrites et réparties entre tous les entrepreneurs sous le contrôle du maître d'oeuvre.

A défaut de conventions particulières pour la répartition des dépenses, celles-ci incombent aux entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs travaux par rapport à l'ensemble du marché.

Le mandataire commun, qui est tenu de faire l'avance des frais, gère le compte prorata ; il peut demander des avances aux autres entrepreneurs pour faire face à des dépenses importantes.

Il lui appartient de percevoir la quote-part due par chaque intéressé.

Pour les marchés privés, les règles de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées à l'annexe C de la norme AFNOR P03-001, édition décembre 2000.

II. Paiement des entreprises

32 a Prix afférents aux lots, paiement des entrepreneurs groupés et rémunération du mandataire commun ■ Voir à l'étude [«Marchés publics de travaux»](#), les articles 10.12 et 11.9 du CCAG.

32 b Paiement des entrepreneurs groupés solidaires ■ Dans le cas d'un marché public conclu avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et en indique les modalités (◆ CCAG, art. 11.91).

Lorsque le paiement des membres du groupement est prévu à un compte unique et que ni le marché ni les situations de paiement présentées au maître de l'ouvrage n'opèrent de distinction entre les missions confiées à chacun des deux cotraitants solidaires, le maître de l'ouvrage est en droit d'opérer un partage par moitié pour calculer la part de rémunération revenant à chacun d'eux (◆ [CE, 16 mars 1984, n° 12397 : Rev. march. pub. n° 239, janv.-févr. 1989, p. 23](#)).

Les entreprises qui se sont engagées solidairement dans le cadre d'un groupement à exécuter un même ouvrage, sans qu'aucune répartition des tâches n'ait été prévue dans le marché, doivent être regardées comme s'étant donné mandat mutuel de se représenter. Ainsi, face à une éventuelle défaillance du mandataire commun, chaque entreprise conserve la possibilité d'agir en justice au nom du groupement pour obtenir du maître de l'ouvrage le paiement du solde du compte unique (◆ [CE, 25 juin 2004, n° 250573](#)).

Une SCI avait conclu un marché privé avec un architecte et un ingénieur groupés, ce dernier étant désigné comme mandataire commun. Le marché prévoyait que le paiement des honoraires se ferait entre les mains du mandataire qui se chargerait de leur répartition. Par la suite le marché fut résilié et le mandataire commun déclaré en règlement judiciaire. L'architecte qui n'avait pas été payé se retourna contre le maître de l'ouvrage mais son action fut rejetée, les juges du fond relevant qu'à la suite de la résiliation du marché, le maître de l'ouvrage, conformément aux termes de la convention, s'était acquitté du solde des honoraires entre les mains du mandataire commun encore *in bonis* et n'avait pas à se préoccuper de la répartition des honoraires entre les deux maîtres d'oeuvre (◆ [Cass. 3^e civ., 14 nov. 1991, n° 90-11.579 : Bull. civ. III, n° 270](#)).

32 c Paiement des entrepreneurs groupés conjoints ■ Dans le cas d'un marché public conclu avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct (◆ CCAG, art. 11.92).

§ 5 : Répartition des pénalités globales de retard

33 Règles applicables aux marchés publics ■ Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du CCAP. Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs (◆ CCAG, art. 20.7).

Par ailleurs, le modèle de convention simplifié de groupement momentané d'entreprises conjoints édité par la SEBTP précise, dans son article 12, que

lorsque le marché prévoit une pénalité globale, elle est appliquée comme suit :

- lorsqu'il est possible d'imputer à un ou plusieurs membres particuliers le retard sanctionné, une proposition de répartition est faite en conséquence au maître de l'ouvrage, par le mandataire, après consultation des membres concernés ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'imputer à un ou plusieurs membres particuliers le retard sanctionné, la pénalité correspondante est répartie par le mandataire entre l'ensemble des membres, proportionnellement à leur part respective dans le montant des travaux déjà exécutés.

Dans un groupement d'entreprises chargé de la construction d'un hôpital, la répartition des pénalités de retard avait été faite par le mandataire commun au détriment de l'entreprise titulaire du lot de menuiserie qui avait dû supporter une pénalité de trente-huit jours pour un retard en réalité imputable à une filiale du mandataire. Jugé coupable d'une faute grave pour avoir volontairement effectué une répartition injuste, le mandataire a été condamné à verser à l'entreprise de menuiserie une indemnité au titre des pénalités de retard qui lui avaient été appliquées à tort ([Cass. 3^e civ., 30 oct. 1990, n° 89-16.450, n° 1668 D](#)).

§ 6 : Réception des travaux

- 34 Rôle du mandataire commun** ■ Le mandataire commun demande la réception des travaux et, le cas échéant, la levée des réserves.

Sous-section 3 : Fin de la mission du mandataire commun

- 35 Fin normale du mandat** ■ En principe, le mandat prend fin à la date fixée par le marché ou à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- 35 a Défaillance du mandataire commun** ■ Il peut être mis fin par anticipation au mandat si :

- malgré une mise en demeure, le mandataire commun n'a pas exécuté ses obligations vis-à-vis du maître de l'ouvrage ou des entrepreneurs groupés ;
- le mandataire a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ce cas, les autres entreprises du groupement proposent à l'acceptation du maître de l'ouvrage un autre entrepreneur remplaçant, lequel s'engage à poursuivre les travaux aux mêmes conditions de qualité, de temps et de prix.

Par voie de conséquence, il doit être en même temps procédé à la désignation d'un nouveau mandataire commun, à moins que les entreprises ne continuent l'ouvrage aux conditions des entreprises non groupées.

■ Section 2 : Obligations des autres membres du groupement

Sous-section 1 : Obligations générales

- 36 Exécution des travaux** ■ Chacun des entrepreneurs groupés est tenu d'accomplir sa part des travaux conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Il doit effectuer lui-même les percements et scellements, fournir ses matériaux et justifier de leur conformité, fournir tous les échantillons nécessaires, procéder aux essais et se soumettre à toutes vérifications.

Si le maître prescrit des essais ou vérifications supplémentaires, la charge incombe au maître de l'ouvrage si le résultat est favorable à l'entrepreneur ; elle demeure par contre à la charge de ce dernier si l'essai conduit à un rebut, à une démolition ou à une réfection.

La façon et la mise en oeuvre des matériaux doivent être dans tous les cas conformes aux stipulations du marché.

Il ne peut être apporté aucune modification au marché sans un accord écrit de l'entrepreneur.

- 37 Fourniture du matériel de chantier** ■ Chaque entrepreneur doit assurer à ses frais ses transports et fournir les magasins, baraques, moyens automobiles et mécaniques, matériels, engins de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux dans le cadre de ses engagements.

Il doit subvenir à leur entretien même lorsqu'ils sont utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état sauf indemnisation par ces derniers s'il y a lieu.

Il est à noter que l'usage par les différents corps d'état des échafaudages établis par l'entrepreneur de gros oeuvre pendant la durée des travaux de celui-ci pour lesquels les échafaudages étaient nécessaires n'ouvre droit à aucune indemnité ou redevance.

- 38 Emploi du personnel** ■ Chaque entrepreneur conserve la direction de son propre personnel et doit observer les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le chantier.

- 39 Assurances** ■ Il incombe à chaque cotraitant de souscrire les assurances obligatoires pour la responsabilité professionnelle encourue à l'occasion des travaux qu'il exécute en propre ou en sous-traitance.

La responsabilité pénale du mandataire commun ne peut être recherchée pour un manquement du groupement à l'obligation d'assurances ([CA Paris, 5 nov. 1991, n° 4769/90 ; JCP éd. G. 1992, IV, p. 71](#)).

En revanche, sa responsabilité civile pourrait être mise en cause s'il manquait à son obligation contractuelle de vérifier que chaque entrepreneur groupé a souscrit une assurance pour les travaux de construction.

Sous-section 2 : Obligations à l'égard du mandataire commun

- 40 Informations et documents à transmettre au mandataire commun** ■ Chacun des membres du groupement doit :
- fournir au mandataire commun les plans et documents techniques prévus au marché afin qu'il puisse les transmettre au maître de l'ouvrage ;
 - donner au mandataire ses attestations d'assurance construction ;
 - informer le mandataire de tout changement dans la consistance de son lot ou dans le planning ;
 - afin d'être payé directement par le maître de l'ouvrage, remettre au mandataire pour transmission, les documents nécessaires à l'établissement des décomptes ainsi que les références de son compte bancaire ou postal et celles de ses sous-traitants ;
 - verser au mandataire sa rémunération à moins que celle-ci ne soit directement assurée par le maître de l'ouvrage au titre du marché.

Sous-section 3 : Respect des règles de la concurrence

- 41 Prohibition des ententes, abus de position dominante et concentrations d'entreprises** ■ S'il est possible aux entreprises de se grouper pour soumissionner à un marché dans un but de complémentarité, celles-ci doivent toutefois veiller au respect des règles de la concurrence fixées par les articles [L. 410-1](#) et s. du code de commerce concernant les ententes, les abus de position dominante et les concentrations d'entreprises : voir l'étude «[Entreprises du BTP](#)» et le Dictionnaire Permanent Droit des affaires.

Ont été sanctionnés par le Conseil de la concurrence les agissements illicites d'un groupement, créé entre entreprises ayant le même objet, qui ont abouti à une répartition, par parts égales entre elles, des marchés de contrôle technique dans un même département ([Cass. com. 14 janv. 1992, n° 89-20.576 : Bull. civ. IV, n° 15](#)).

Voir aussi nos [7 f](#) et suivants.

Chapitre 5 Responsabilités

■ Section 1 : Étendue des obligations des entrepreneurs groupés

- 42 Engagement conjoint ou solidaire des entrepreneurs groupés** ■ Il a été vu précédemment (v. nos [9](#) et s.) que les entreprises groupées pouvaient s'être engagées vis-à-vis du maître de l'ouvrage :
- soit conjointement, auquel cas elles n'étaient tenues que des obligations qu'elles avaient personnellement contractées : voir n° [10](#) ;
 - soit solidairement et dans cette hypothèse, elles répondaient ensemble de la bonne exécution de l'ouvrage : voir n° [9 a](#).

- 42 a Étendue de l'engagement dans le silence du contrat** ■ Lorsque la nature de l'obligation des entrepreneurs - soit conjointe, soit solidaire - n'a pas été expressément mentionnée dans le contrat qui les lie au maître de l'ouvrage, des difficultés d'interprétation peuvent surgir.

1^o Marchés publics

Pour les marchés publics de bâtiment et de génie civil, des dispositions ont été prévues dans le CCAG en cas de silence du marché : voir nos [9 d](#) et [10 c](#).

2^o Marchés privés

En matière civile, la solidarité qui n'a pas été prévue par le contrat, ne saurait être imposée aux entreprises composant le groupement. En effet, la solidarité ne se présume pas et doit avoir été expressément stipulée ([C. civ., art. 1202, al. 1^{er}](#)).

Aussi, dans le silence de la convention, convient-il de considérer les entreprises comme conjointes à moins que le groupement ne comporte des éléments propres à en faire une société de fait : voir n° [15](#).

En revanche, l'article [1202](#) du code civil ne s'applique pas en matière commerciale où, à défaut de convention contraire ou de circonstances relevées par les juges du fond, la solidarité entre débiteurs d'une même dette est de règle.

Il peut donc arriver que la solidarité soit présumée pour des actes faits dans un intérêt commun, dès lors que les entrepreneurs sont tous commerçants et qu'un acte unique d'engagement a été souscrit.

- 42 b Marché de sous-traitance transparent passé avec un groupement d'entreprises** ■ Le marché de sous-traitance étant un contrat de droit privé (même s'il est réalisé dans le cadre d'un marché public), la solidarité n'est pas présumée : voir n° [42 a](#).

Mais, lorsqu'a été conclu un contrat de sous-traitance transparent (v. l'étude «[Sous-traitance](#)»), il est fait application au sous-traitant des conditions du marché initial passé entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage. Si le marché initial prévoit la responsabilité solidaire du mandataire commun et des membres du groupement, cette disposition est alors contractuellement applicable au marché de sous-traitance.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution d'un marché public, un entrepreneur principal avait conclu un contrat de sous-traitance avec deux entrepreneurs groupés pour la réalisation des fondations d'un hôpital. Des malfaçons ayant été constatées avant la réception des travaux, l'entrepreneur principal, après avoir procédé aux réparations, en a demandé le remboursement total au mandataire commun, l'autre cotraitant ayant été mis en redressement judiciaire. Sa demande a été accueillie par les juges. En effet, le contrat de sous-traitance, dit « transparent » rendait contractuels entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant les droits et obligations du marché public conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage notamment en ce qui concerne les responsabilités. Or, le CCAG applicable à ce marché prévoyait la responsabilité solidaire du mandataire commun pour l'exécution des obligations contractuelles des membres du groupement. C'est sur ce fondement que le mandataire commun a été condamné à indemniser l'entrepreneur général ([Cass. 3^e civ., 3 oct. 1991, n° 89-21.639, n° 1379 D](#)).

■ Section 2 : Responsabilité du mandataire commun

42 ba Responsabilité solidaire du mandataire commun ■ Pour les marchés publics, voir aux nos [9 b](#) et [10 a](#), l'article [51](#), II, du code des marchés publics. Pour les marchés privés, voir au n° [11 e](#), l'article 3.1.11 de la norme AFNOR P03-001, édition décembre 2000.

42 bb Étendue de la solidarité ■ La solidarité à laquelle est tenu le mandataire d'un groupement conjoint est limitée à la responsabilité contractuelle des cotraitants en cas de défaillance de leur part dans l'exécution du marché ([CAA Paris, 4^e ch., 18 nov. 1999, n° 97PA00790](#)).

La responsabilité solidaire du mandataire ne peut être recherchée qu'à raison d'un manquement à ses obligations contractuelles par un des membres du groupement. Elle ne s'étend pas aux fautes commises par un des entrepreneurs et détachables de ses obligations contractuelles ([Instr. 28 août 2001, art. 51.3, al. 3](#)).

■ Section 3 : Responsabilité solidaire et ses effets

42 c Différence entre solidarité et responsabilité *in solidum* ■ Voir l'étude [«Responsabilité \(règles générales\)»](#).

42 d Effets de la solidarité ■ Le créancier d'une obligation solidaire peut réclamer l'exécution pour le tout à tel codébiteur de son choix. Ainsi, lorsque deux entreprises se sont engagées solidairement envers le maître de l'ouvrage à exécuter les travaux commandés et que celle qui les a réalisés se trouve en liquidation de biens, l'autre peut être condamnée à réparer les désordres affectant cet ouvrage ([Cass. 3^e civ., 27 mars 1991, n° 89-19.491, n° 600 P: Bull. civ. III, n° 100](#)).

Toutefois, le quitus donné à l'un des codébiteurs solidaires profite à tous les autres.

42 e Répartition de la dette entre les codébiteurs ■ Chacun des codébiteurs n'est tenu, vis-à-vis des autres, d'assumer que sa part de l'obligation solidaire.

La dette doit donc être répartie entre les codébiteurs de façon qu'aucun d'entre eux n'ait payé en définitive plus que le pourcentage qui lui incombait dans la dette commune. La répartition de l'obligation solidaire se fera par part virile (par exemple, s'il y a quatre codébiteurs solidaires chacun doit avoir, pour sa part, payé le quart de la dette) à moins que le contrat ne prévoise une répartition différente ou que les codébiteurs n'aient des intérêts inégaux dans le marché.

Le débiteur solidaire qui a été condamné pour le tout a la faculté d'exercer un recours contre ses coobligés. Pour recouvrer ce qu'il a payé en trop, il bénéficie contre ceux-ci de la subrogation légale ([C. civ., art. 1251](#)). Cette subrogation lui permet notamment de profiter de toutes les sûretés légales ou contractuelles déjà assurées au créancier primitif.

Le recours ne porte que sur la part contributive de chaque codébiteur, étant toutefois précisé que s'il existe un ou plusieurs codébiteurs insolubles, la part qui leur incombait doit être répartie entre les autres « par contribution » ([C. civ., art. 1200 à 1216](#)).

■ Section 4 : Condamnation *in solidum*

42 f Coauteurs d'un même dommage ■ Voir à l'étude [«Responsabilité \(règles générales\)»](#) la possibilité de condamner *in solidum* plusieurs personnes qui par leur faute ont concouru à réaliser l'entier dommage.

42 g Garanties décennale et de bon fonctionnement ■ La responsabilité décennale ou la garantie de bon fonctionnement ne peut jouer qu'à l'encontre de l'entrepreneur reconnu personnellement responsable du dommage invoqué par le maître de l'ouvrage. A moins de faute commune imputable à plusieurs entrepreneurs et éventuellement au maître d'oeuvre, aucune condamnation *in solidum* ne saurait être prononcée contre le mandataire commun ou l'un des entrepreneurs du seul fait qu'ils se trouvaient réunis dans un même groupement.

Voir l'étude [«Responsabilité décennale et autres garanties des constructeurs»](#).

■ Section 5 : Juridictions compétentes

42 h Litiges entre membres d'un groupement constitué pour l'exécution d'un marché de travaux publics ■ Les difficultés entre participants à l'exécution d'un marché de travaux publics doivent être portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire si les parties sont unies par un contrat de droit privé. Dans le cas contraire, la juridiction administrative est compétente (v. l'étude [«Travaux et ouvrages publics»](#)).

Lorsqu'un marché de travaux publics est passé avec un groupement d'entreprises, chacune d'entre elles est liée au maître de l'ouvrage par un contrat administratif. Les relations entre les membres du groupement sont, en revanche, organisées dans le cadre d'un contrat de droit privé, la convention de groupement. En conséquence, il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de l'action en indemnisation intentée par des entrepreneurs groupés, chargés d'un travail public, à l'encontre d'un cotraitant responsable d'une sous-évaluation du montant des travaux ([Cass. 1^{re} civ., 19 oct. 2004, n° 02-18.827, n° 1410 FS-P](#)).

Chapitre 6 Fiscalité

42 i Fiscalité propre à chaque entrepreneur groupé ■ L'existence d'un groupement ne présente pas de difficulté particulière dans le domaine fiscal.

Chaque entrepreneur, membre du groupement, conservant sa pleine autonomie doit être considéré comme ayant traité individuellement un marché distinct avec le maître de l'ouvrage. Ce marché correspond à la part des travaux qu'il est tenu d'exécuter personnellement.

42 j Contributions directes ■ Chaque entrepreneur est passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices résultant éventuellement de l'exécution de son lot.

42 k TVA ■ Chaque entreprise est tenue d'acquitter la TVA sur la part des travaux qui lui a été affectée et qu'elle a exécutée.

Titre 2 : Groupements permanents d'entreprises

43 Organisation dotée d'un statut légal ■ Les groupements permanents d'entreprises sont organisés selon une structure durable réglementée par la loi et jouissent de la personnalité morale. Selon l'importance et la nature des activités envisagées, ils peuvent adopter les formes suivantes.

43 a Association loi de 1901 ■ Cette structure est applicable lorsque le groupement a une activité non lucrative : par exemple, mise en commun de certains services entre les entreprises membres de l'association, notamment pour la gestion comptable et administrative ou pour la préparation des devis et des plans. Il est important que l'association ne réalise pas de bénéfices sous peine de se voir requalifiée en société de fait (v. n° 15) par les tribunaux. Voir le Dictionnaire Permanent Droit des affaires.

43 b Groupement d'intérêt économique ■ Son objet est d'offrir à ses membres les moyens d'exercer et de développer leur activité économique propre sans toutefois se substituer à eux. Le groupement peut réaliser des bénéfices. Ses membres sont solidairement responsables de ses dettes et en sont tenus sur leur patrimoine propre.

43 c Structure sociétaire ■ Elle recouvre des formes multiples.

1° Sociétés commerciales (SA, SARL)

Ce type d'organisation confère aux entreprises une capacité financière élargie leur permettant de réaliser des chantiers de grande taille. La société passe directement les marchés avec les clients et en confie l'exécution aux entreprises, ses associées. Celles-ci partagent les bénéfices et les pertes au prorata de leurs apports en capital. Voir le Dictionnaire Permanent Droit des affaires.

2° Sociétés coopératives

Les entreprises peuvent se regrouper en sociétés coopératives d'artisans (SCA) ou en sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), constituées sous la forme de SA ou de SARL et obéissant à un statut particulier défini par les lois du 10 septembre 1947 (règles générales), n° 78-763 du 19 juillet 1978 (SCOP) et n° 83-657 du 20 juillet 1983 (SCA).

Sur le plan financier et fiscal, ces sociétés bénéficient d'un régime avantageux. Elles jouissent, en outre, d'un droit préférentiel pour l'attribution des marchés publics : voir l'étude «[Marchés publics de travaux](#)».

3° Sociétés civiles

Ces sociétés font l'objet d'une réglementation plus souple que celle applicable aux sociétés commerciales ; en contrepartie, la responsabilité pécuniaire des associés est plus lourde car elle est indéfinie sans toutefois aller jusqu'à la solidarité, contrairement aux GIE (v. n° 43 b). Les associés d'une société civile s'engagent sur leurs biens personnels mais à proportion de leur part dans le capital social (◆ C. civ., art. 1857) : voir l'étude «[Sociétés \(règles générales\)](#)».

Les entreprises peuvent avoir intérêt à créer des sociétés civiles d'études et de recherche ayant notamment pour objet la réalisation d'études techniques, l'élaboration de plans, la création d'études de marchés, etc.

Chapitre 1 Groupement d'intérêt économique - GIE

44 Législation ■ Institués par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, les GIE ont vu leur statut profondément modifié par la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 qui, en introduisant en droit français les dispositions du règlement européen relatives aux GIE (v. nos 86 et s.), en a profité pour rénover les structures des GIE : possibilité de créer un GIE entre personnes morales (v. n° 47), possibilité pour le GIE de réaliser des bénéfices ou d'effectuer des actes de commerce : voir n° 45 b.

L'ordonnance du 18 septembre 2000 créant la partie législative du code de commerce a abrogé les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Les règles relatives aux GIE figurent désormais aux articles [L. 251-1](#) et suivants du code de commerce.

44 a Définition du GIE ■ Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un GIE dont le but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité (◆ C. com., art. [L. 251-1](#), al. 1^{er} et 2 partiel).

44 b Avantages du GIE ■ Le GIE offre aux entreprises une structure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la structure sociétaire, leur permettant de mettre en commun certaines de leurs activités tout en conservant leur autonomie juridique et leurs caractéristiques propres.

■ Section 1 : Particularités du GIE

Sous-section 1 : Objet du GIE

45 Finalité du GIE ■ Le GIE a pour but de favoriser le développement économique de ses membres (v. n° [44 a](#)).

45 a Caractère secondaire de l'activité du GIE ■ L'activité du GIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci (◆ C. com., art. [L. 251-1](#), al. 3).

Un GIE peut être titulaire d'un marché public à la condition que l'activité couverte par ce marché entre dans son objet statutaire.

45 b Réalisation de bénéfices ■ Le but du GIE n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même (◆ C. com., art. [L. 251-1](#), al. 2 partie).

Un GIE peut donc faire des bénéfices sans que, pour autant, la réalisation de bénéfices devienne l'objet du groupement.

45 c Commercialité ■ L'immatriculation du GIE au Registre du commerce n'emporte pas présomption de commercialité (v. n° [53](#)) car le GIE n'est pas commercial par la forme mais par l'objet.

Si son objet est commercial, le GIE peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial (◆ C. com., art. [L. 251-4](#), al. 1^{er} partie).

Sous-section 2 : Appellation

46 Contrôle de l'utilisation du terme « groupement d'intérêt économique » ■ L'appellation « groupement d'intérêt économique » et le sigle « GIE » ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du code de commerce. L'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 €. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article [131-35](#) du code pénal (◆ C. com., art. [L. 251-23](#), mod. par L. n° 2003-7, 3 janv. 2003, art. 50, II).

46 a Mentions obligatoires ■ Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE ».

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 3 750 € (◆ C. com., art. [L. 251-17](#)).

Sous-section 3 : Responsabilité des membres du GIE

46 b Responsabilité solidaire ■ Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes de celui-ci et en sont tenus sur leur patrimoine propre (v. n° [75](#)).

Toutefois, les membres du GIE ne sont tenus des dettes souscrites par ses administrateurs qu'à la condition que ceux-ci aient agi en conformité avec l'objet du groupement.

Ont été jugés conformes à l'objet social d'un GIE les achats ayant eu pour but et pour effet de rationaliser les services et l'activité des membres du groupement (◆ [Cass. com., 8 janv. 1991, n° 89-18.623 : Bull. civ. IV, n° 13](#)).

■ Section 2 : Création d'un GIE

Sous-section 1 : Conditions de création d'un GIE

§ 1 : Personnes pouvant créer un GIE

47 Principe ■ Un GIE peut être créé entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant une activité économique : voir n° [44 a](#).

Toute personne capable peut faire partie d'un GIE (particulier, société, association, établissement public, autre GIE...).

47 a Professions libérales ■ Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un GIE ou y participer (◆ C. com., art. [L. 251-2](#)).

§ 2 : Transformation d'une société ou d'une association en GIE

47 b Conditions de la transformation ■ Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du GIE peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

De même, un GIE peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

◆ C. com., art. [L. 251-18](#)

Bibliographie :

A. Batteur Le changement de nature juridique des personnes morales *Petites affiches*, 27 et 29 juill. 1992.

§ 3 : Financement du GIE

47 c Capital social ■ Toute liberté est laissée aux membres qui peuvent créer un GIE sans constituer de capital (◆ C. com., art. [L. 251-3](#)).

Sur l'interdiction d'émettre des titres négociables, voir n° [72](#).

47 d Émission d'obligations ■ Un GIE peut émettre des obligations s'il est lui-même exclusivement composé soit de sociétés soit d'associations satisfaisant aux conditions de la loi pour l'émission de valeurs mobilières (◆ C. com., art. [L. 251-7](#) partiel).

Voir le Dictionnaire Permanent Droit des affaires.

Sous-section 2 : Contrat de groupement - Règlement intérieur

§ 1 : Contrat de groupement

48 Objet du contrat de groupement ■ Sous réserve du respect des dispositions du code de commerce, un contrat détermine librement l'organisation du GIE : voir nos [61](#) et suivants.

Ce contrat doit être établi par écrit (v. n° [48 b](#)) et faire l'objet d'une publicité : voir n° [50](#).

48 a Modifications du contrat ■ Elles sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même (◆ C. com., art. [L. 251-8](#), III partiel).

48 b Mentions écrites ■ Le contrat contient notamment les indications suivantes :

- dénomination du groupement,
- nom raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers de chacun de ses membres,
- durée de constitution,
- objet,
- adresse du siège.

◆ C. com., art. [L. 251-8](#), II

Un modèle de contrat constitutif d'un GIE est proposé dans le Dictionnaire Permanent Droit des affaires.

§ 2 : Règlement intérieur du GIE

49 Objet du règlement intérieur ■ Il accompagne le contrat constitutif mais ne fait pas l'objet d'une publicité.

Il précise les modalités d'application du contrat ainsi que les droits et obligations des membres du GIE

Un modèle de règlement intérieur est proposé dans le Dictionnaire Permanent Droit des affaires.

Sous-section 3 : Publicité

§ 1 : Dépôt au greffe du tribunal de commerce

50 Contrat constitutif du GIE ■ Il doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le groupement.

50 a Modifications du contrat ■ Toutes les modifications du contrat doivent être publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même et ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité (◆ C. com., art. [L. 251-8](#), III).

50 b Démission d'un membre du GIE ■ Voir nos [74](#) et suivants.

§ 2 : Immatriculation au registre du commerce

51 Demande d'immatriculation ■ Que son objet soit ou non commercial, le GIE doit demander son immatriculation au Registre du commerce dans le ressort duquel est situé son siège social.

52 Contenu de la demande d'immatriculation et pièces à joindre ■ Voir le Dictionnaire Permanent Droit des affaires.

- 53 Effets de l'immatriculation** ■ Le GIE jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au Registre du commerce, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement (◆ C. com., art. [L. 251-4](#), al. 1^{er} partiel).

Sous-section 4 : Autres formalités

- 54 Lettre de déclaration d'existence à l'administration fiscale du lieu du siège du GIE** ■ Rédigée sur papier libre, elle doit être envoyée dans le mois de l'immatriculation du GIE au Registre du commerce.

et
55

Sous-section 5 : Fiscalité

- 56 Enregistrement** ■ Les GIE doivent observer les formalités d'enregistrement prévues aux articles [635](#) (1-6°) et [638 A](#) du CGI.

- 57 Régime fiscal** ■ Les GIE ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part de bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt (◆ CGI, art. [239 quater](#), I partiel, mod. par D. n° 2001-435, 21 mai 2001, art. 1^{er} : JO, 23 mai).

Les GIE peuvent bénéficier d'avantages fiscaux (◆ CGI, art. [239 quater](#), III).

- 58 TVA** ■ Les GIE en sont redevables s'ils exercent des activités de nature industrielle et commerciale ou soumises à TVA.

Sur les possibilités d'exonération : voir le Dictionnaire Permanent Gestion fiscale.

Sous-section 6 : Responsabilité des fondateurs

- 59 Sort des engagements souscrits avant l'immatriculation du GIE** ■ Les personnes qui ont agi au nom d'un GIE en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement (◆ C. com., art. [L. 251-4](#), al. 2).

et
60

■ Section 3 : Organisation et gestion du GIE

- 61 Liberté encadrée** ■ Les parties sont libres d'organiser le groupement comme elles l'entendent. Doivent cependant être respectées les quelques règles précises posées par le code de commerce, notamment en ce qui concerne l'administration (v. n° [65](#)) et le contrôle financier (v. nos [66](#) et s.) du GIE.

Sous-section 1 : Organisation du GIE

§ 1 : Assemblée

- 62 Convocation de l'assemblée** ■ Le GIE est constitué d'une assemblée qui est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du groupement (◆ C. com., art. [L. 251-10](#), al. 4).

- 62 a Pouvoirs de l'assemblée** ■ L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat (◆ C. com., art. [L. 251-10](#), al. 1^{er}).

- 62 b Vote** ■ Le contrat peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe ; dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Il peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres ; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.

◆ C. com., art. [L. 251-10](#), al. 2 et 3

- 63 Admission de nouveaux membres** ■ Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif (◆ C. com., art. [L. 251-9](#), al. 1^{er}).

- 64 Droit de retrait des membres** ■ Voir n° [74](#).

§ 2 : Administrateurs

- 65 Nombre d'administrateurs** ■ Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes (◆ C. com., art. [L. 251-11](#), al. 1^{er} partiel).

65 a Nomination des administrateurs ■ Le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation (◆ C. com., art. [L. 251-11](#), al. 2).

65 b Personnes pouvant être nommées administrateurs ■ Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre (◆ C. com., art. [L. 251-11](#), al. 1^{er} partiel).

65 c Pouvoirs de l'administrateur ■ Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers (◆ C. com., art. [L. 251-11](#), al. 3).

65 d Responsabilité des administrateurs ■ Le ou les administrateurs du groupement et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements ;
- de la violation des statuts du groupement ;
- de leurs fautes de gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

◆ C. com., art. [L. 251-11](#), al. 1^{er} partiel

Sous-section 2 : Gestion du GIE

§ 1 : Contrôle des comptes et contrôle de gestion

66 Modalités des contrôles ■ Dans les GIE qui ont moins de 100 salariés, le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Dans les GIE comprenant cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice et dans les groupements émettant des obligations, des règles particulières sont prévues, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes qui doit être confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes.

◆ C. com., art. [L. 251-12](#) partiel

Le GIE cesse d'être assujéti à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'il compte moins de cent salariés pendant les deux exercices précédant l'expiration de son mandat (◆ [D. n° 85-295, 1^{er} mars 1985, art. 19 : JO, 5 mars](#)).

Remarque : la partie réglementaire du code de commerce n'étant pas encore parue, les dispositions du décret du 1^{er} mars 1985, pris pour l'application de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, demeurent applicables : voir l'étude «Difficultés des entreprises (Règles générales)».

§ 2 : Prévention des difficultés des entreprises et procédure d'alerte

I. Information comptable

67 Groupements assujettis à l'obligation d'information comptable ■ Cette obligation ne concerne que les GIE qui répondent à l'un des critères définis par l'article [L. 232-2](#) du code de commerce (◆ C. com., art. [L. 251-13](#), al. 1^{er} partiel).

Il s'agit des groupements, qui, à la clôture d'un exercice social, comptent trois cents salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires à la même époque est égal ou supérieur à dix-huit millions d'euros.

Les GIE cessent d'être assujettis à l'obligation d'information comptable s'ils ne remplissent aucune des conditions ci-dessus pendant deux exercices successifs.

◆ [D. n° 67-236, 23 mars 1967, art. 244 partiel, mod. par D. n° 87-169, 13 mars 1987, art. 3](#) ◆ [D. n° 2001-373, 27 avr. 2001, art. 3, V](#)

Remarque : la partie réglementaire du code de commerce n'étant pas encore parue, les dispositions du décret du 23 mars 1967, pris pour l'application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, demeurent applicables.

68 Documents à établir ■ Les administrateurs sont tenus d'établir :

- une situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible ;
- un compte de résultat prévisionnel ;
- un tableau de financement en même temps que le bilan annuel ;
- un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont fixés :

- par les articles 244 à 244-5 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié,
- par l'article 20 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 modifié.

◆ C. com, art. [L. 251-13](#) partiel

Les documents visés à l'article [L. 251-13](#) ci-dessus sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs (◆ C. com, art. [L. 251-14](#), al. 1^{er} partiel).

II. Procédure d'alerte

69 **Communication des documents** ■ Les documents visés à l'article [L. 251-13](#) et les rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise (◆ C. com, art. [L. 251-14](#), al. 1^{er} partiel).

69 a **Contrôle du commissaire aux comptes** ■ En cas de non-respect des dispositions des articles [L. 251-13](#) et [L. 251-14](#), alinéa 1^{er} ci-dessus, ou si les informations données dans les rapports appellent des observations, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise dans les 8 jours de la réception de la demande faite par le commissaire aux comptes (◆ C. com, art. [L. 251-14](#), al. 2. ◆ [D. 1^{er} mars 1985, art. 20, al. 2 partiel](#)).

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'État. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous 15 jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

En cas d'observation de ces dispositions, ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

◆ C. com, art. [L. 251-15](#)

Les modalités d'exercice de ce contrôle sont précisées dans le décret du 1^{er} mars 1985 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (◆ [D. n° 85-295, 1^{er} mars 1985, art. 21](#)).

69 b **Contrôle par le comité d'entreprise** ■ Il est prévu par l'article [L. 251-16](#) du code de commerce.

70 **Contrôle par le président du tribunal de commerce** ■ Voir à l'étude «Difficultés des entreprises (Règles générales)» les pouvoirs élargis conférés au président du tribunal de commerce par l'article [L. 611-2](#) du code de commerce.

III. Règlement amiable

70 a **Procédure de règlement amiable** ■ Voir l'étude «Difficultés des entreprises (Règles générales)».

■ Section 4 : Droits et obligations des membres du GIE

Sous-section 1 : Droits

71 **Droits aux bénéfices** ■ Rien n'interdit au GIE de réaliser des bénéfices et de les partager entre ses membres mais cela n'entre pas dans l'objet même du groupement tel qu'il est défini par l'article [L. 251-1](#) du code de commerce : voir n° [45](#).

72 **Droits sur l'actif** ■ Les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite (◆ C. com, art. [L. 251-3](#), al. 2).

Sur les modalités de répartition de l'actif entre les membres lors de la liquidation du GIE, voir n° [82](#).

73 **Droit de vote** ■ Voir n° [62 b](#).

74 **Droit de retrait** ■ Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations (◆ C. com, art. [L. 251-9](#), al. 2).

Le retrait ou la démission d'un membre du GIE n'est opposable aux tiers qu'à dater de sa publicité au Registre du commerce : voir n° [76](#).

Sous-section 2 : Obligation de respecter les règles de la concurrence

74 a **Prohibition des ententes, abus de position dominante et concentrations d'entreprises** ■ La constitution, par des entreprises indépendantes et concurrentes, d'un groupement en vue de répondre à un appel d'offres ne constitue pas, en soi, une pratique prohibée au sens de [L. 420-1](#) du code de commerce, sauf s'il est établi qu'une telle structure a été utilisée pour mettre en oeuvre des pratiques concertées

ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de limiter le libre exercice de la concurrence lors de l'appel d'offres.

Tel n'est pas le cas lorsqu'il ressort des circonstances de l'espèce :

- qu'en formant un GIE, les entreprises membres n'ont pas eu pour objet de procéder à une répartition artificielle des marchés au cas où l'offre de leur groupement aurait été retenue ;
- que les entreprises nouvelles venues sur le marché n'ont pas été empêchées de participer à un groupement ;
- que les membres de chaque groupement ont conservé la possibilité de déposer des offres individuelles concurrentiellement avec l'offre des groupements auxquels ils appartenaient.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que les entreprises groupées aient fait obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence lors des appels d'offres.

◆ [Cons. conc., déc. n° 92-D-08, 4 févr. 1992 : BOCC, 14 mars 1992, p. 90](#)

En revanche la non-ouverture des groupements à des entreprises tierces et l'interdiction faite aux membres de soumissionner individuellement seraient constitutives d'une entente prohibée.

Ont ainsi été sanctionnés des géomètres qui, à la suite de la candidature de la Savoie aux Jeux olympiques avaient constitué un GIE ayant pour objet :

- de répondre aux appels d'offres émanant des partenaires publics ;
- de procéder à la répartition entre ses membres des marchés qui lui seraient attribués.

Cette répartition devait correspondre au pourcentage affecté à chaque cabinet, calculé en fonction de la localisation géographique et des cotisations versées aux instances ordinales.

Il a été jugé que le GIE s'était ainsi donné pour mission de répartir les marchés entre ses membres en excluant toute concurrence, sans procurer aucun avantage économique aux partenaires publics avec lesquels il était amené à traiter, ce qui était contraire aux principes de la concurrence.

◆ [CA Paris, 1^{er} ch. section concurrence, 17 sept. 1992 : BOCC, 3 oct. 1992, p. 312](#)

Sous-section 3 : Obligation de payer les dettes du GIE

75 Principe ■ Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre ; toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant (◆ C. com., art. [L. 251-6](#), al. 1^{er}).

76 Retrait d'un membre du GIE ■ Il résulte de la combinaison des articles [L. 251-6](#), alinéa 1^{er} et [L. 251-9](#), alinéa 2, du code de commerce que le membre d'un GIE reste tenu des obligations contractées par ce groupement avant qu'il s'en soit retiré (◆ [Cass. com., 10 mars 1987, n° 85-16.215 : Bull. civ. IV, n° 67](#)).

Un maître d'ouvrage bénéficiaire d'un jugement de condamnation pour malfaçons à l'encontre d'un GIE et n'ayant pu obtenir de celui-ci qu'il s'acquitte de sa dette, peut valablement en réclamer le paiement à deux entrepreneurs ayant participé aux travaux de construction et concernés par le jugement qu'ils ne peuvent contester par voie de tierce opposition dès lors qu'il apparaît :

- qu'au moment de l'assignation en justice, ils étaient membres du GIE,
- qu'ils étaient régulièrement représentés en cours de procédure,

et cela, même s'ils ont démissionné avant le prononcé du jugement de condamnation.

◆ [Cass. 3^e civ., 8 janv. 1992, n° 89-21.361, n° 74 P+F : Bull. civ. III, n° 3](#)

76 a Publicité au Registre du commerce. ■ Toute modification du contrat n'est opposable aux tiers qu'à dater de sa publicité (v. n° [50 a](#)). Il s'ensuit que seules sont solidairement responsables des dettes du GIE les personnes qui en sont membres selon les indications publiées au greffe du tribunal de commerce. Ne peut donc être recherché, un nouveau membre dont l'admission n'a pas été publiée ni un membre dont la démission a donné lieu à publication : voir n° [80](#) (◆ [Cass. com., 9 nov. 1987, n° 85-11.433 : Bull. civ. IV, n° 229](#)).

En revanche, lorsque le retrait d'un membre du GIE n'apparaît pas sur l'extrait de Registre du commerce, celui-ci doit répondre vis-à-vis du créancier des dettes du groupement (◆ [Cass. com., 3 juill. 1990, n° 89-13.320 : Bull. civ. IV, n° 200](#)).

Il ne saurait échapper à sa responsabilité en invoquant :

- son absence d'activité économique ou l'irrégularité de son appartenance au groupement (◆ [Cass. com., 1^{er} mars 1988, n° 86-14.703 : Bull. civ. IV, n° 95](#)) ;
- le fait qu'avant de signer le contrat, le créancier était au courant des changements intervenus au sein du GIE (◆ [Cass. com., 9 nov. 1987, n° 85-11.433 : Bull. civ. IV, n° 229](#)) ;
- une faute de l'administrateur du GIE ;
- une erreur du greffe qui, ayant omis de transcrire à temps la démission de l'administrateur, ne l'a publiée qu'après la cessation des paiements du GIE (◆ [Cass. com., 6 mars 1990, n° 88-16.842 : Bull. civ. IV, n° 68](#)).

77 Droit de poursuite des créanciers ■ Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire (◆ C. com., art. [L. 251-6](#), al. 2).

Les juges du fond ne peuvent condamner solidairement les membres d'un GIE à payer les dettes du groupement sans avoir auparavant constaté que le GIE a acquis la personnalité morale et qu'il a été mis en demeure de payer les sommes réclamées (◆ [Cass. com., 30 juin 1987, n° 85-11.916 : Bull. civ. IV, n° 166](#)).

Sous-section 4 : Incidence du redressement ou de la liquidation judiciaire du GIE sur les obligations de ses membres

78 Application du redressement et de la liquidation judiciaire au GIE ■ Comme toute personne morale de droit privé, le GIE peut faire l'objet d'une mesure de redressement ou de la liquidation judiciaire (◆ C. com, art. [L. 620-2](#), partiel).

79 Effets de l'ouverture d'une procédure ■ Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire selon le cas (◆ C. com, art. [L. 624-1](#)).

La procédure collective qui frappe le GIE s'étend à ses membres, dès lors que l'appartenance de ces derniers au groupement est établie par les statuts et par la publicité faite au greffe du tribunal de commerce (v. n° [50](#)). Ils ne sauraient s'y soustraire au motif qu'ils n'auraient eu aucune activité économique au sein du groupe ou que ce dernier ne leur aurait pas apporté les avantages qu'ils en espéraient (◆ Cass. com, 1^{er} mars 1988, n° 86-14.703 : Bull. civ. IV, n° 95).

80 Démission d'un membre du GIE ■ Le tribunal ne peut être saisi en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'une personne membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, que dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du Registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention (◆ C. com, art. [L. 621-15](#), II).

■ Section 5 : Fin du GIE

Sous-section 1 : Dissolution du GIE

81 Causes de dissolution ■ Le GIE est dissous par :

- l'arrivée du terme ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article [L. 251-10](#) du code de commerce : voir n° [62 b](#) ;
- une décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, membre du groupement sauf stipulation contraire du contrat ;
◆ C. com, art. [L. 251-19](#)

- l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante frappant un de ses membres sauf stipulation contraire du contrat ou décision unanime de continuation du GIE (◆ C. com, art. [L. 251-20](#)).

Constitue un juste motif de dissolution, la réunion de toutes les parts du GIE entre les mains d'un seul membre, car le groupement ne remplirait plus alors les conditions posées par l'ordonnance de 1967 (◆ Rép. min. n° 36330 : JOAN Q, 26 janv. 1981, p. 373).

82 Liquidation ■ La dissolution du GIE entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation (◆ C. com, art. [L. 251-21](#)).

et

83 La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat ; à défaut, la répartition est faite par parts égales.

◆ C. com, art. [L. 251-22](#)

Sous-section 2 : Nullité du GIE

84 Causes de nullité ■ La nullité du GIE ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives de la présente ordonnance ou de l'une des causes de nullité des contrats en général (◆ C. com, art. [L. 251-5](#), al. 1^{er}).

85 Procédure ■ Les articles [1844-12](#) à 1844-17 du code civil sont applicables aux GIE : voir l'étude «[Sociétés \(règles générales\)](#)» (◆ C. com, art. [L. 251-5](#), al. 3).

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement (◆ C. com, art. [L. 251-5](#), al. 2).

Chapitre 2 Groupement européen d'intérêt économique - GEIE

■ Section 1 : Généralités

Sous-section 1 : Législation

86 Règlement CE ■ L'institution d'un « groupement européen d'intérêt économique » (GEE) a fait l'objet d'un règlement adopté par la Communauté européenne (◆ [Règl. n° 2137/85, 25 juill. 1985 : JOCE n° L 199, 31 juill. 1985](#)).

86 a **Entrée en vigueur** ■ Le règlement, qui s'impose directement à tout État membre de la Communauté européenne, est entré en vigueur le 4 août 1985. Ont été applicables dès cette date, les articles 39, 41 et 42 du règlement concernant les dispositions à prendre par les États membres pour l'organisation de l'immatriculation des GEE et la création d'un comité de contact pour faciliter la mise en oeuvre du règlement.

Les autres dispositions du règlement sont applicables dans les États membres depuis le 1^{er} juillet 1989.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 43](#)

86 b **Introduction des dispositions du règlement CE dans la législation française** ■ Si le règlement portant création du GEE établit un réseau de règles uniformes applicables à tous les pays membres de la Communauté européenne, ce même règlement sur certains points qu'il ne règle pas renvoie aux droits nationaux.

C'est ainsi que la loi applicable au contrat de groupement est, en principe, celle de l'État où se trouve le siège du groupement : voir n° [96](#).

Par ailleurs, les États membres doivent, notamment, déterminer :

- si les GEE ont la personnalité juridique : voir n° [103](#) ;
- si leur gérance peut être exercée par une personne morale : voir n° [108](#) ;
- les modalités de la publicité : voir nos [99](#) et [100](#) ;
- les conséquences de la responsabilité indéfinie et solidaire des membres du GEE : voir n° [111](#).

La France a, sur ces points, complété le règlement de la Communauté européenne par :

- la loi n° 89-377 du 13 juin 1989, articles 1^{er} à 13 (*JO, 15 juin*). Ces dispositions, abrogées par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, ont été reprises dans le nouveau code de commerce sous les articles [L. 252-1](#) à [L. 252-13](#) ;
- l'arrêté du 20 juin 1989 (*JO, 30 juin*) modifié par l'arrêté du 9 avril 1990 (*JO, 18 avr.*).

Sous-section 2 : Particularités du GEIE

§ 1 : Définitions du GEIE

87 **Finalité du GEIE** ■ Le GEIE a été conçu par le Conseil des Communautés européennes comme un instrument juridique permettant à deux ou plusieurs personnes de droit public ou privé, ayant leur siège ou leur administration dans la Communauté européenne, de mettre en commun différents moyens afin de coopérer par-delà les frontières.

87 a **GEIE et société européenne** ■ La création d'une société européenne s'est heurtée à de nombreux problèmes techniques. La formule du GEIE a été choisie en raison de sa structure souple s'adaptant aux différentes législations internes.

§ 2 : Appellation du GEIE

88 **GEIE immatriculés en France** ■ L'appellation « groupement européen d'intérêt économique » et le sigle « GEIE » ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du règlement n° 2137/85 du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes. L'emploi illicite de cette appellation ou de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni des peines prévues à l'article [L. 251-23](#) du code de commerce : voir n° [46 a](#) (◆ C. com, art. [L. 252-12](#)).

§ 3 : Objet du GEIE

89 **Caractère auxiliaire de l'activité du GEIE** ■ A la différence d'une société, le but du GEIE ne doit pas être de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Le GEIE a pour seule finalité de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats.

En raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer.

En conséquence, le groupement ne peut :

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements ;
- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre ; la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres ;
- c) employer plus de cinq cents salariés ;
- d) être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des États membres applicables aux sociétés ; un groupement ne doit pas non plus être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des États membres applicables aux sociétés. Aux fins de la présente disposition, le prêt englobe toute opération d'effet similaire et le bien peut avoir un caractère mobilier ou immobilier ;
- e) être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 3](#)

Il résulte des termes de l'article 3 du règlement du 25 juillet 1985 que l'activité du GEIE ne peut pas être totalement indépendante de l'activité de ses membres ni s'y substituer.

De l'avis de la Commission, le groupement peut exercer une activité similaire à celle de ses membres dans la mesure où cette activité a un caractère auxiliaire. L'appréciation de ce caractère auxiliaire ne peut se faire qu'*in concreto*, selon le secteur économique dans lequel évoluent les membres du

groupement.

Si l'on applique ces principes au secteur d'activité des entrepreneurs, rien n'empêche que certaines activités des membres soient assurées par le GEE pour une période limitée, dans le cadre de la réalisation d'un chantier par exemple.

On peut imaginer ainsi le cas d'un GEE constitué en vue de prendre part à la soumission d'un marché dans le cadre d'un chantier auquel participeraient plusieurs entreprises d'États membres différents et de spécialisations différentes. Si le marché est obtenu, le GEE pourra organiser la répartition des tâches entre les différents membres, coordonner et surveiller l'exécution des travaux.

◆ Rép. quest. écrite n° 1587/91, 13 déc. 1991 : JOCE n° C 323, 13 déc. 1991

90 Appel public à l'épargne ■ Le groupement ne peut faire publiquement appel à l'épargne (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 23](#)).

Les GEE immatriculés en France ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, faire publiquement appel à l'épargne.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait, pour le ou les gérants d'un GEE ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un GEE de faire appel public à l'épargne.

◆ C. com., art. [L. 252-10](#)

■ Section 2 : Création d'un GEIE

Sous-section 1 : Composition du GEIE

91 Personnes physiques et personnes morales ■ Un groupement doit être composé au moins :

- de deux sociétés ou autres entités juridiques ayant leur administration centrale dans des États membres différents ;
- de deux personnes physiques exerçant leur activité à titre principal dans des États membres différents ;
- d'une société ou d'une autre entité juridique et d'une personne physique, dont la première a son administration centrale dans un État membre et la seconde exerce son activité à titre principal dans un État membre différent.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 4, § 2](#)

92 Conditions requises pour être membre du groupement ■ Peuvent seules être membres d'un groupement :

- les sociétés ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un État membre, qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté (les sociétés civiles, commerciales, les sociétés coopératives peuvent faire partie d'un GEE, mais les associations en sont exclues) ;
- les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

Tout État membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 4, § 1 et 4 partiels](#)

Les personnes membres doivent être capables de s'engager contractuellement au regard de leur législation nationale : voir n° [96](#).

Sous-section 2 : Transformation d'une société ou d'un groupement en GEIE

92 a GEIE immatriculés en France ■ Toute société ou association, tout groupement d'intérêt économique peut être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

De même, un GEE peut être transformé en un GIE de droit français ou une société en nom collectif, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle (◆ C. com., art. [L. 252-8](#)).

Sous-section 3 : Formalités à remplir

93 Conclusion d'un contrat de groupement et immatriculation du GEIE ■ Ceux qui entendent constituer un groupement doivent conclure un contrat (v. n° [94](#)) et faire procéder à son immatriculation : voir nos [99](#) et suivants (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 1^{er}, § 1 partiel](#)).

§ 1 : Contrat de groupement

94 Mentions obligatoires ■ Le contrat constitutif du groupement doit être constitué par un écrit comportant au moins les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots « groupement européen d'intérêt économique », soit du sigle « GEIE », à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination ;
- le siège du groupement ;
- l'objet en vue duquel le groupement est formé ;
- les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement ;
- la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 5](#)

Par la suite, les lettres, notes de commandes et documents similaires du GEE devront, entre autres, indiquer lisiblement la dénomination du groupement, son lieu d'immatriculation et son numéro d'inscription ainsi que l'adresse du siège ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 25 partie](#)).

94 a **GEE immatriculés en France** ■ L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, lettres, notes et documents similaires ne comportant pas les mentions prescrites par l'article 25 du règlement n° 2137/85 du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article [L. 251-17](#) du code de commerce : voir n° [46](#) ([◆ C. com., art. L. 252-11](#)).

95 **Siège du groupement** ■ Le siège mentionné par le contrat de groupement doit être situé dans la Communauté.

Ce siège doit être fixé :

- a) soit au lieu où le groupement a son administration centrale ;
- b) soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle.

[◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 12](#)

La possibilité de transférer le siège, les formalités de publication et les conséquences quant à la loi applicable sont réglées par les articles 13 et 14 du règlement.

96 **Loi applicable** ■ La loi applicable au contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques ou morales qui relèvent de la loi nationale, est, en principe, la loi interne de l'État du siège fixé par le contrat de groupement ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 2 partie](#)).

à
98

§ 2 : Immatriculation

I. Formalités

99 **Documents à déposer au registre d'inscription** ■ Le groupement doit être immatriculé dans l'État où il a son siège ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 6](#)).

Doivent faire l'objet d'un dépôt au registre d'inscription :

- le contrat de groupement, ainsi que toute modification du contrat de groupement, y compris tout changement dans la composition du groupement ;
- la création et la suppression de tout établissement du groupement ;
- la décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement : voir n° [121](#) ;
- la nomination du ou des gérants du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou doivent agir conjointement, ainsi que la cessation de leurs fonctions ;
- toute cession par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci : voir n° [110](#) ;
- la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement (v. n° [123](#)) ou la décision judiciaire prononçant cette dissolution : voir n° [123](#) ;
- la nomination du ou des liquidateurs du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, ainsi que la cessation de leurs fonctions ;
- la clôture de la liquidation du groupement : voir n° [124](#) ;
- le projet de transfert du siège : voir n° [95](#) ;
- la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée : voir n° [111](#).

[◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 7 partie](#)

Tout établissement du groupement situé dans un État membre autre que celui du siège fait l'objet d'une immatriculation dans cet État. En vue de cette immatriculation, le groupement dépose au registre compétent de ce dernier une copie des documents dont le dépôt au registre de l'État membre du siège est obligatoire, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction établie conformément aux usages existant au registre d'immatriculation de l'établissement ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 10](#)).

99 a **Conditions d'immatriculation des GEE en France** ■ Elles sont fixées par l'arrêté du 20 juin 1989 (*JO, 30 juin*) modifié par l'arrêté du 9 avril 1990 (*JO, 18 avr.*).

II. Effets

A. Capacité

100 **Capacité juridique** ■ A dater de son immatriculation, le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 1^{er}, § 2](#)).

La capacité du groupement subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation : voir n° [124](#) ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 35, § 3](#)).

B. Personnalité juridique

101 **Règlement CE** ■ Elle n'est pas directement conférée aux GEE. Ce sont les États membres qui déterminent si les groupements immatriculés à

leurs registres ont ou non la personnalité juridique ([◆ Régl. 25 juill. 1985, art. 1^{er}, § 3](#)).

101 a **GEIE immatriculés en France** ■ Les GEIE immatriculés en France au Registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique dès leur immatriculation ([◆ C. com., art. L. 252-1](#)).

C. Commercialité

102 **GEIE immatriculés en France** ■ Les GEIE ont un caractère civil ou commercial selon leur objet. L'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement ([◆ C. com., art. L. 252-2](#)).

D. Actes accomplis avant l'immatriculation

103 **Responsabilité des fondateurs** ■ Si des actes ont été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation et si le groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables ([◆ Régl. 25 juill. 1985, art. 9 partiel](#)).

§ 3 : Publication

104 **Formalités** ■ Elles sont prévues et organisées par les articles 8 et 39 du règlement.

Pour les GEIE qui ont leur siège en France, voir l'arrêté du 20 juin 1989.

104 a **Effets de la publication** ■ Les actes et indications soumis à publication par le présent règlement sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions prévues par le droit national applicable ([◆ Régl. 25 juill. 1985, art. 9 partiel](#)).

■ Section 3 : Fonctionnement du GEIE

Sous-section 1 : Droit applicable

105 **Règlement CE** ■ La loi applicable au fonctionnement interne du groupement est, en principe, la loi interne de l'État du siège fixé par le contrat de groupement ([◆ Régl. 25 juill. 1985, art. 2, § 1 partiel](#)).

105 a **GEIE immatriculés en France** ■ Les dispositions législatives applicables aux GE relatives aux obligations comptables (v. nos [68](#) et s.) au contrôle des comptes (v. n° [66](#)) et à la liquidation (v. n° [82](#)) sont applicables aux GEIE ([◆ C. com., art. L. 252-7](#)).

105 b **Contrôle des comptes des GEIE et sanctions pénales** ■ Sont applicables aux commissaires aux comptes des GEIE les sanctions prévues par les articles [L. 242-26](#) et [L. 242-27](#) du code de commerce.

Sont applicables aux dirigeants du GEIE, aux personnes physiques dirigeant des sociétés membres ou représentant à titre permanent des personnes morales dirigeant ces sociétés, les sanctions des articles [L. 242-25](#) et [L. 242-28](#) du code de commerce.

[◆ C. com., art. L. 252-13](#)

Sous-section 2 : Organisation et gestion du groupement

106 **Organes du groupement** ■ Les organes du groupement sont les membres agissant collégalement et le ou les gérants.

Le contrat de groupement peut prévoir d'autres organes ; il en détermine alors les pouvoirs.

[◆ Régl. 25 juill. 1985, art. 16, § 1](#)

§ 1 : Pouvoir de décision des membres

107 **Règlement CE** ■ Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement ([◆ Régl. 25 juill. 1985, art. 16, § 2](#)).

Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de :

- modifier l'objet du groupement ;
- modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux ;
- modifier les conditions de la prise de décision ;
- proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement ;
- modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement ;
- modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement ;
- procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement.

Dans tous les cas où le présent règlement ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 17](#)

107 a GEE immatriculés en France ■ Les décisions collégiales du GEE sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite (◆ C. com, art. [L. 252-4](#)).

§ 2 : Gérant

108 Personne physique ■ Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques dont les conditions de nomination, de révocation et les pouvoirs sont déterminés par le contrat de groupement ou, à défaut, par une décision unanime des membres.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 19, 1 partiel](#)

108 a Interdictions ■ Ne peuvent être gérants d'un groupement les personnes qui :

- selon la loi qui leur est applicable, ou
- selon la loi interne de l'État du siège du groupement, ou
- à la suite d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un État membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration ou de direction d'une société, ne peuvent gérer une entreprise ou ne peuvent agir en qualité de gérant d'un groupement européen d'intérêt économique.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 19, 1 partiel](#)

I. Gérant personne morale

108 b Règlement CE ■ Un État membre peut prévoir, pour les groupements immatriculés à ses registres, qu'une personne morale peut être gérant, à condition qu'elle désigne un ou des représentants, personnes physiques.

Si un État membre exerce cette option, il doit prévoir que ce ou ces représentants encourent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

Les interdictions prévues ci-dessus s'appliquent également à ces représentants.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 19, 2 partiel](#)

108 c GEE immatriculés en France ■ Une personne morale peut être nommée gérant d'un GEE. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente (◆ C. com, art. [L. 252-6](#)).

II. Pouvoirs et responsabilités

108 d Règlement CE ■ A l'égard des tiers, seul le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants représente le groupement.

Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci, à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Toute limitation, apportée par le contrat de groupement ou par une décision des membres, aux pouvoirs du ou des gérants est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

Le contrat de groupement peut prévoir que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers que si elle est publiée.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 20](#)

108 e GEE immatriculés en France ■ Le ou les gérants d'un GEE sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage (◆ C. com, art. [L. 252-5](#)).

Sous-section 3 : Admission ou retrait des membres en cours de fonctionnement du GEE

109 Admission ■ La décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 26 partiel](#)).

109 a Démission ■ La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres.

Tout membre du groupement peut, en outre, démissionner pour juste motif.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 27, § 1^{er}](#)

109 b Exclusion ■ Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 27, § 2](#)

En outre, tout membre du groupement cesse d'en faire partie :

- s'il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 4, § 1 : voir n° 91 ;
- au moment de son décès. Dans ce cas, nul ne peut prendre sa place dans le groupement si ce n'est dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des membres restants ;
- si un État membre l'a prévu, en cas de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements d'un membre du groupement.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 28](#)

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent notifier cette situation aux autres membres.

Ils doivent par ailleurs, ainsi que tout intéressé, veiller au dépôt et à la publication de cette nouvelle situation (v. nos 99 et 100).

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 29 partiel](#)

Sauf disposition contraire du contrat de groupement, celui-ci subsiste entre les membres restants, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues par le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 30 partiel](#)).

Sous-section 4 : Droits et obligations des membres du GEIE

§ 1 : Droits

110 Droit à l'information ■ Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 18](#)).

110 a Partage des bénéfices ■ Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 21 partiel](#)).

110 b Droits sur l'actif pour les GEIE immatriculés en France ■ Les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables (◆ C. com., art. [L. 252-3](#)).

110 c Cession des droits ■ Tout membre du groupement peut céder sa participation dans le groupement, ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers ; l'effet de la cession est subordonné à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 22, § 1](#)).

110 d Constitution de sûretés ■ Un membre du groupement ne peut constituer une sûreté sur sa participation dans le groupement qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement. Le titulaire de la sûreté ne peut, à aucun moment, devenir membre du groupement du fait de cette sûreté (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 22, § 2](#)).

111 Départ d'un membre ■ Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22 paragraphe 1 (v. n° 110 c), la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 33](#)

§ 2 : Obligations

112 Contribution aux dépenses, paiement des dettes ■ Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 21, § 2](#)).

Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci. La loi nationale détermine les conséquences de cette responsabilité (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 24, § 1](#)).

Tout nouveau membre répond de la même façon des dettes du groupement, y compris celles découlant de l'activité du groupement antérieure à son entrée, à moins qu'une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission ne l'en ait exonéré. Cette clause n'est opposable aux tiers que si elle

est publiée ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 26, § 2](#)).

De même, tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu pendant les 5 ans qui suivent la publication de son départ (v. n° 99), des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 34](#)).

113 Droit de poursuite des créanciers ■ Jusqu'à clôture de la liquidation du groupement, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 24, § 2](#)).

114 Prescription ■ Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de 5 ans à compter de la publication du départ d'un membre du groupement pour les actions contre ce membre relatives aux dettes qui découlent de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de 5 ans à compter de la publication de la clôture de la liquidation du groupement pour les actions contre un membre du groupement relatives aux dettes qui découlent de l'activité de ce groupement.

[◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 37](#)

115 Insolvabilité - Cessation des paiements du GEIE ■ Les GEIE sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 36](#)).

Sous-section 5 : Régime fiscal

116 Règlement CE ■ Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 40](#)).

En dehors de cette hypothèse, c'est le droit fiscal national qui s'applique, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices, les procédures fiscales et toutes les obligations que les législations fiscales nationales imposent ([◆ Règl. 25 juill. 1985, Préambule](#)).

117 GEIE immatriculés en France ■ L'article [239 quater C](#) du CGI place les GEIE hors du champ de l'impôt sur les sociétés et leur applique le régime fiscal des GE.

à

120 Ce régime s'applique aux GEIE qui sont constitués et qui fonctionnent dans les conditions prévues par le règlement CEE n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (v. n° 86) et par les articles [L. 252-1](#) et suivants du code de commerce (v. n° 86 b).

Des précisions sur le régime fiscal des GEIE sont données par l'instruction du 10 mai 1991 (BOI 4 F-3-91). Voir le Dictionnaire Permanent Gestion fiscale.

■ Section 4 : Disparition du GEIE

Sous-section 1 : Nullité du groupement

121 Règlement CE ■ Lorsque la loi applicable au groupement en vertu de l'article 2 (v. n° 96) prévoit la nullité du groupement, cette nullité doit être constatée ou prononcée par décision judiciaire. Toutefois, le tribunal saisi doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

La décision constatant ou prononçant la nullité du groupement est opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1 (v. n° 101).

Cette décision ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du groupement antérieurement à la date à laquelle elle devient opposable aux tiers dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

[◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 15](#)

122 GEIE Immatriculés en France ■ La nullité du GEIE ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du règlement n° 2137/85 du 25 juillet 1985 du Conseil des communautés européennes, ou de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Il est fait application des articles [1844-12](#) à 1844-17 du code civil.

[◆](#) C. com, art. [L. 252-9](#)

Sous-section 2 : Dissolution du GEIE

123 Mode de dissolution ■ Elle peut être prononcée :

- soit par une décision des membres du groupement prise, sauf disposition contraire du contrat, à l'unanimité ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 31](#)) ;
- soit par une décision de justice ([◆ Règl. 25 juill. 1985, art. 32](#)).

§ 1 : Dissolution par décision des membres du GEIE

124 Causes de dissolution ■ Le groupement doit être dissous par une décision de ses membres constatant :

- l'arrivée du terme fixé dans le contrat de groupement ;
- la survenance de toute autre cause de dissolution prévue par le contrat ;
- la réalisation de l'objet du groupement ;
- l'impossibilité de poursuivre cet objet.

Si 3 mois après la survenance d'une des situations visées ci-dessus la décision des membres constatant la dissolution du groupement n'a pas été prise, tout membre peut demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

Le groupement doit également être dissous par une décision de ses membres ou du membre restant lorsque les conditions de l'article 4, paragraphe 2 ne sont plus remplies (v. n° 92).

Après dissolution du groupement par une décision de ses membres, le ou les gérants ainsi que tout intéressé doivent faire procéder à la publicité de la dissolution (v. nos 99 et 100).

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 31](#)

§ 2 : Dissolution prononcée par le tribunal

I. Causes obligatoires

125 Règlement CE ■ A la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal doit prononcer la dissolution du groupement dans les cas suivants :

- lorsqu'il viole les interdictions énumérées à l'article 3 du règlement (v. n° 88) ;
- si la fixation de son siège ne répond pas aux prescriptions de l'article 12 du règlement (v. n° 95) ;
- lorsque, les règles de composition du groupement n'ayant pas été respectées (v. n° 92), les membres n'ont pas prononcé sa dissolution (v. n° 123).

Cependant une régularisation de la situation, si elle est possible, peut intervenir avant que le tribunal statue sur le fond.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 32, § 1](#)

126 GEIE immatriculés en France ■ L'autorité compétente pour saisir le TGI ou le tribunal de commerce selon les cas, en application de l'article 32-1 ci-dessus est le procureur de la République (◆ D. n° 90-72, 17 janv. 1990, art. 1^{er} : JO, 20 janv.).

II. Causes facultatives

127 Existence d'un juste motif ou défense de l'intérêt public d'un État ■ Le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement :

- pour juste motif ;
- sur demande de l'autorité compétente relevant de l'État membre où est situé le siège du groupement, lorsque ce dernier, par son activité, contrevient à l'intérêt public de cet État.

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 32 partiel](#)

Sous-section 3 : Liquidation du GEIE

128 Causes, procédure et effets ■ La nullité du groupement (v. n° 121) ou sa dissolution (v. n° 122) entraîne sa liquidation (◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 15 et 35 partiels](#)).

La liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national (v. n° 82).

Le ou les liquidateurs doivent veiller à l'accomplissement des formalités de publicité de la liquidation (v. nos 99 et 100).

◆ [Règl. 25 juill. 1985, art. 35 partiel](#)

Bibliographie

129 Bibliographie

- R. Granjon, J.-P. Jouguelet** Les groupements d'entreprises : le nouveau code lève-t-il toutes les incertitudes ? *Bull. jur. contrats publ.* n° 26, p. 2.
- A. Kornmann** Groupement d'intérêt économique et groupement européen d'intérêt économique *Gaz. Pal., Rec. bim., nov.-déc. 1989, doctr.*, p. 626.
- A. Laguerre** Le groupement momentané d'entreprises dans les marchés publics de travaux *Rev. march. publ., juill.-août 1991, p. 42.*
- P. Rossi** Observations sur le groupement européen d'intérêt économique en difficulté *Petites affiches, 27 mars 1991.*

